BnF Gallica

Condamnées parce que condamnables : résumé de 44 instructions sur le Syllabus / par l'abbé G. Lenert,... ; ouvrage [...]

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

{BnF Gallica

Lenert, Gabriel (1860-1939). Auteur du texte. Condamnées parce que condamnables : résumé de 44 instructions sur le Syllabus / par l'abbé G. Lenert,... ; ouvrage précédé d'une lettre de M. le comte de Las Cases,.... 1911.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

17 892

Condamnées

parce que

condamnables

RÉSUMÉ DE QUARANTE-QUATRE INSTRUCTIONS

sur le SYLLABUS

Par l'abbé G. LENERT

CURÉ DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET, A PARIS

Ouvrage précédé d'une lettre
de M. le comte de LAS CASES, avocat à la Cour d'appel de Paris
sénateur de la Lozère

PARIS

A. TRALIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

12, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 12

1911

Tous droits réservés

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

Affectueux et dévoué hommage

C. Cerer

curé de St Nicolas du Chardonnet

17 882

Condamnées parce que Condamnables

Condamnées

parce que

condamnables

RÉSUMÉ DE QUARANTE-QUATRE INSTRUCTIONS

sur le SYLLABUS

Par l'abbé G. LENERT

CURÉ DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET, A PARIS

Ouvrage précédé d'une lettre
de M. le comte de LAS CASES, avocat à la Cour d'appel de Paris
sénateur de la Lozère

PARIS

A. TRALIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

12, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 12

1911

Tous droits réservés

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 27 sept. 1910.

P. Fages, *vic. gen.*

NIHIL OBSTAT :

P. Pisani, *can. censor deputatus.*

INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS

A

M. LE COMTE DE LAS CASES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SÉNATEUR DE LA LOZÈRE

LETTRE

DE

M. LE COMTE DE LAS CASES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SÉNATEUR DE LA LOZÈRE

CHER MONSIEUR LE CURÉ,

Vous avez bien voulu m'envoyer la bonne feuille de *Condamnées parce que condamnables*, résumé si heureux de vos conférences dominicales. Laissez-moi vous en dire tout d'abord mes remerciements ; j'y ai beaucoup appris.

Mais mon merci ne va pas sans un regret : quel malheur que Saint-Nicolas du Chardonnet soit si loin de la rue d'Anjou, comme j'aimerais aller m'asseoir tous les dimanches au pied de votre chaire ! Nous autres catholiques, nous sommes une armée en campagne, non par ardeur belliqueuse, mais parce que, pressés de tous côtés, il nous faut bien, comme autrefois, faire le carré pour résister aux charges furieuses de nos adversaires.

Or, une armée a besoin d'instruction et de dis-

cipline. Grâce à Dieu, nous venons de donner au monde, dans des circonstances tragiques, l'exemple d'une discipline admirable, devant laquelle nos adversaires eux-mêmes se sont inclinés. L'obéissance disciplinée ne suffit pas, cependant; l'instruction n'est pas moins nécessaire à la valeur. En traitant devant vos paroissiens toutes ces grandes questions que nos adversaires agitent et avec lesquelles ils nous attaquent, vous avez énormément appris à vos auditeurs. Combien parmi nous sont superficiels et, par paresse, font l'éloge de la foi du charbonnier, foi excellente sans doute, mais à condition qu'on soit uniquement charbonnier. L'homme du monde, l'homme occupé, l'homme qui appartient à un certain milieu intellectuel, a le devoir d'aller plus loin. Un chrétien qui, en face d'un journal ou d'une discussion adverse, est incapable de percer le sophisme ou d'indiquer l'erreur matérielle d'une prétendue documentation, est un soldat qui a jeté ses armes au moment même où il les lui fallait fourbir pour combattre et se défendre, lui et les siens.

Montrer que les propositions condamnées par la papauté en 1864, et si violemment défendues, au nom de la raison, par des adversaires qui, les trois quarts du temps, ne les ont jamais lues, n'ont pas besoin, pour être réfutées, d'autre chose

que d'un peu d'attention, d'analyse et de raison, est une œuvre éminemment utile.

Que puis-je ajouter sur le terrain religieux que vous n'ayez si bien dit : jouer les Gros-Jean qui en remontrent à leur curé est un rôle qui ne m'a jamais tenté, je ne puis donc que m'incliner en vous répétant ce que je vous disais tout à l'heure, merci. Merci pour la lumière que vous apportez aux hommes qui aiment et cherchent la radieuse vérité.

Mais sur un point spécial, cher Monsieur le Curé, j'ai besoin que mon remerciement soit plus chaleureux encore : vous avez, avec la papauté, traité la question du socialisme, vous avez rappelé comment Léon XIII, dans son encyclique *Rerum novarum*, l'avait précisé et condamné ; le socialisme condamné, c'est le socialisme collectiviste, celui qu'au nom d'une science démontrée aujourd'hui bien fragile, Karl Marx prêcha en Allemagne, celui dont en France M. Jaurès s'est fait l'apôtre éloquent et actif. Supprimer la propriété privée, ne laisser plus au monde qu'un seul propriétaire, l'État, maître de toutes les terres, de toutes les mines, de toutes les maisons, de tous les capitaux, de tous les instruments de travail ; faire des citoyens une équipe d'esclaves obéissant servilement au gouvernement momentanément au pouvoir et qui, au prix

de leur liberté, recevront l'aisance promise plus que garantie, tel est le plan.

Certes, rien n'est plus facile que les promesses, et brosser un paradis terrestre ne demande qu'un peu d'imagination ; cela répond d'ailleurs si bien aux aspirations de l'âme humaine, qui a besoin d'un idéal. Lorsque de longues années de paix ont momentanément affaibli l'idéal patriotique, lorsque le théâtre, la presse, l'école, les lois, se sont efforcés, non sans quelque résultat, de déraciner l'idéal religieux, un idéal de plaisir matériel reste comme le dernier refuge aux esprits que l'ombre envahit.

C'est là le succès du mouvement socialiste ; mais l'homme ne serait point un animal raisonnable s'il se laissait entraîner par des chimères capables de devenir singulièrement décevantes.

En quelques mots, Léon XIII a montré l'erreur de droit comme l'erreur de fait des théories marxistes. Supprimer la propriété privée, c'est d'une bien faible psychologie : l'homme a le sens de la propriété inné en lui, et il n'y a pas en cela simple désir d'une vie plus aisée, il y a cette pensée plus haute et plus noble que la propriété est le véhicule de l'indépendance, comme elle est la récompense de l'effort et de l'économie. La supprimer est donc pour ceux qui l'ont acquise par leur labeur une injustice, pour ceux qui cher-

chent à l'acquérir une diminution de leurs espérances et de leurs énergies. Ce n'est pas en supprimant la propriété privée qu'on améliorera le sort d'un peuple, c'est en en facilitant l'accès à tous, en tâchant de la répandre plus largement, plus équitablement, d'en faire le prix assuré du travail et de l'intelligence.

Si encore, au prix d'une injustice, on arrivait à une vie matériellement plus heureuse! Mais qui ne sent, comme l'a si bien noté Léon XIII, que la pâtée promise au prix de la liberté est bien aléatoire? Quand on voit avec quelle peine l'État moderne, lorsqu'il commet la folie de se faire entrepreneur ou patron, arrive à gérer ses affaires, on peut bien se demander quel sera le gouvernement qui pourra tout prévoir, deviner le temps qu'il fera demain, les besoins qui naîtront dans quelques mois, ce qu'il faudra produire pour ne pas avoir la disette, ce qu'il faudra écarter pour ne pas avoir la pléthore; et quand on pense que la moindre erreur des chefs d'État aura pour conséquence de nous ramener à ces famines que notre civilisation croyait avoir, grâce à la liberté commerciale, à jamais supprimées, on se demande si ce n'est point, non seulement l'égalité dans la médiocrité, mais l'égalité dans la misère, qui sortira de ce régime, et avec la misère fatalement la guerre civile, fruit naturel des souf-

frances d'un peuple qui, ayant laissé prendre à ses gouvernants un pouvoir divin, aura le droit d'exiger d'eux une prudence et une prévoyance divines. Or, ce sont là vertus que jusqu'ici n'a pas l'habitude de dispenser sûrement le sacrement laïque du ministère.

De tous les ennemis du progrès, l'utopie est peut-être le pire : l'utopie socialiste, c'est l'opium intellectuel, fumée de rêve qui berce un instant, mais qui énerve, anesthésie et tue.

Pas davantage la papauté, dans sa sagesse, n'entend s'endormir dans la routine. Qui donc a dit que la religion catholique ne savait prêcher que le renoncement, le sacrifice et une résignation voisine de la mort? Est-ce Léon XIII ou Pie X qui, montrant à un visiteur dans sa modeste cellule du Vatican le crucifix placé à son chevet, lui disait : « Dans notre religion, il n'y a qu'un mort, le voilà, et encore est-il ressuscité. »

Le Christ, en se faisant menuisier d'abord, apôtre ensuite, et en ouvrant aux générations les larges horizons de son Évangile, nous a montré que s'il était la vérité, il était aussi la vie. Nous sommes loin de l'évolution sociale prêchée par le Maître ; à peine avons-nous mis les pieds sur la route. Ici encore l'encyclique *Rerum novarum* nous trace nos devoirs, elle nous montre comment atteindre la justice sociale. Après avoir sou-

tenu le droit de la propriété, elle se fait l'avocat généreux et éloquent du travail, elle proclame pour le travail le droit à une part large, équitable, dans la richesse produite; elle constate que la liberté économique absolue n'a pas résolu le problème du paupérisme et que la loi, quand la liberté ne suffit pas à obtenir une réforme indiscutablement utile, peut et doit intervenir.

L'Église, qui, au moyen âge, avait su, dans un temps autrement difficile et troublé que le nôtre, organiser le travail, propose aujourd'hui encore une solution appropriée aux besoins de notre époque. L'encyclique *Rerum novarum* est le code social le plus court peut-être, mais le plus profond et le plus généreux qui soit sorti de plume humaine, j'ajoute qu'il est aussi en train de devenir une vérité légale. Nous n'avons point tout fait encore au point de vue des lois sociales, mais il ne serait pas juste de dire que nous n'avons rien tenté; nous possédons un embryon de législation sociale, et ce n'est pas seulement en France, mais dans l'Europe tout entière, qu'il en est ainsi.

Que l'on compare les lois votées depuis l'encyclique à l'enseignement même de cette encyclique, et l'on verra que nos majorités, qui tiennent tant à démontrer leur horreur pour les doctrines romaines et papalines, n'ont fait que

suivre, dans leurs lois sociales, les doctrines papalines et romaines. Il y a là une ironie charmante que l'historien un jour mettra en valeur. On l'ignore trop en France, mais que n'ignore-t-on pas?

Qui sait, sinon vous, Monsieur le Curé, l'effort et les résultats pratiques de ce petit groupe parlementaire de catholiques sociaux, toujours battus sur les questions religieuses, toujours victorieux sur les questions sociales? Qui s'est donné la peine de nombrer les lois dues à leur initiative, qui a eu le souci bien simple et cependant bien concluant de comparer, avec la date de nos lois sociales, la date des propositions nées de l'initiative des catholiques parlementaires qui les avaient proposées? Lois familiales, facilitant le mariage aux ouvriers par l'abrogation d'une partie des formalités qui les entravaient; loi donnant à la femme mariée le juste droit de se servir de son salaire pour la nichée, et de le soustraire à l'assommoir; loi du bien de famille, assurant un toit et un champ au cultivateur, ainsi défendu contre l'usure vorace; lois de prévoyance sociale, retraites ouvrières et paysannes, habitations à bon marché; lois de protection du travail, enfants, femmes en couches, mineurs, adultes, repos dominical; lois protégeant l'ouvrier et lui assurant un morceau de pain quand il est victime

d'un accident; lois organisant une meilleure hygiène dans les usines et les manufactures : tout cet ensemble de dispositions sages et généreuses, les catholiques ont été les premiers à les demander, les premiers à les soutenir, à les défendre, à les faire pénétrer, par leurs journaux et leurs paroles, dans la mentalité du pays, afin de forcer le législateur à les accepter.

Voilà ce que vous rappelez si justement sur le seul point où je me permette de vous indiquer ma pensée, étant par trop incompétent sur les autres.

Encore une fois, merci, Monsieur le Curé : des livres comme le vôtre doublent la valeur des troupes en les instruisant et en éclairant leur courage d'un rayon de vérité.

Veuillez agréer, je vous prie, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

E. DE LAS CASES,

Sénateur de la Lozère.

16 décembre 1910.

PRÉFACE

Il n'est pas de document pontifical plus important, plus actuel et plus méconnu que le Syllabus. Aussi n'avons-nous pas cru pouvoir choisir, pour notre cours d'instructions de la messe de onze heures et demie, sujet plus opportun.

A l'époque où, dans certains milieux, on voudrait opposer un pape à un autre, il est intéressant d'étudier un acte solennel du magistère infaillible, promulgué par Pie IX et confirmé, à diverses reprises, par Léon XIII, qui, n'en déplaise à certains esprits, en avait conçu la première idée, alors que, cardinal archevêque de Pérouse, il assistait au concile provincial de Spolète.

Le vœu fut alors émis que le Saint-Père donnât une constitution qui énumérât les diverses erreurs sur l'Église et la société. Le saint concile était persuadé que, bien qu'elles eussent été déjà condamnées, il y aurait grand profit, pour le salut des fidèles, si on les présentait sous une forme telle qu'on puisse, pour ainsi dire, les embrasser d'un seul coup d'œil.

L'idée fit son chemin. Le Saint-Siège pensa d'abord insérer ce tableau dans la bulle de définition du dogme de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, puissante exterminatrice des hérésies.

Il abandonna ensuite ce projet lorsque le cardinal Fornari eut, sur l'ordre du Pape, écrit aux membres les plus en vue de l'épiscopat et à quelques catholiques éminents, leur présentant un projet de vingt-huit propositions. Il fut décidé que, pour donner à la condamnation plus de solennité, elle se ferait par un acte pontifical distinct.

Pendant douze ans, une commission spéciale se livra à un travail inlassable.

Le 23 juillet 1860, Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, publia une instruction pastorale, condamnant quatre-vingt-cinq propositions distribuées sous onze chefs distincts.

La commission fit alors un deuxième, puis un troisième projet, qui fut soumis aux évêques.

Le Pape avait demandé le secret. Mais en octobre 1862, le *Mediatore*, journal de Turin, ouvertement hostile au Saint-Siège, publiait le texte même de ces propositions.

Pie IX institua une nouvelle commission et, le 8 décembre 1864, était publiée la célèbre encyclique *Quanta cura*, à laquelle étaient annexées les quatre-vingts propositions du Syllabus.

Ce fut alors le déchaînement de toutes les passions antireligieuses et gallicanes.

Dès le 26 décembre, une note exprimant les doléances du gouvernement français était adressée à l'ambassade de France à Rome. Puis ce fut une circulaire envoyée aux évêques par M. Baroche, ministre de la justice et des cultes, contre laquelle l'épiscopat protesta d'une manière à peu près unanime (1).

Vaines et inutiles attaques ! Le dernier mot reste toujours à la vérité. Il y a près de cinquante ans que parut le Syllabus, et la marche des événements rend plus facile que jamais sa justification.

Différentes personnes nous avaient demandé de faire autographier, chaque mois, le résumé de ces instructions. Aujourd'hui elles insistent pour que nous les publiions.

Comme le titre de ce modeste recueil l'indique : *Condamnées parce que condamnables*, nous nous proposons seulement de montrer à tous les esprits sincères que l'Église ne pouvait pas laisser passer, sans les réprouver, de si pernicieuses erreurs.

Nous n'avons pas voulu faire œuvre d'érudition, mais un raisonnement simple et succinct, con-

(1) Nous n'avons fait que résumer dans cette notice historique les remarquables brochures de M. Pierre Hourat, du clergé de Bayonne : *Le Syllabus*, étude documentaire, chez Bloud, place Saint-Sulpice.

forme aux données de la philosophie et de la théologie.

De nombreux et savants ouvrages ont traité cette matière d'une manière beaucoup plus documentée et plus étendue. Nous acceptons même volontiers le reproche d'une excessive brièveté. Elle nous sera facilement pardonnée par les prédicateurs et les catéchistes qui, sachant par expérience le temps perdu à la compulsation de textes inutiles et trop diffus, seront heureux de préparer une instruction par la lecture de quelques lignes condensées auxquelles ils sauront bien donner le développement nécessaire.

Puissent ces quelques pages, avec la bénédiction de Marie Immaculée, Reine du clergé, nous aider, dans toutes les questions qui agitent les esprits et trop souvent les divisent, à penser toujours comme l'Église notre mère !

G. L.

Condamnées

PARCE QUE CONDAMNABLES

Syllabus
complectens præcipuos nostræ ætatis errores qui notantur in allocutionibus consistorialibus, in Encyclicis aliisque apostolicis Litteris sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX.

Recueil
renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Pie IX.

ET LE SYLLABUS ?

Connaissez-vous le Syllabus ? Non sans doute ; vous avez au moins le mérite de n'en pas parler. Beaucoup d'autres ne l'ont pas eu et se sont rendus ridicules dans les conférences et dans les assemblées par les sottises qu'ils ont débitées à son sujet.

Comme l'étymologie grecque du nom l'indique,

c'est un recueil. C'est la série de quatre-vingts propositions annexées par Pie IX à son encyclique du 8 décembre 1864, relatives à divers points de philosophie, de morale et de droit public et condamnées dans plusieurs lettres et documents pontificaux de 1846 à 1864. Ces propositions, la plupart du moins, ne sont point hérétiques, mais elles sont si dangereuses et si dignes de réprobation que nous croyons utile et intéressant d'en faire, cette année, l'objet de notre étude.

Le Syllabus servit longtemps de cible aux adversaires du catholicisme. C'était pour eux un merveilleux instrument de division qu'ils employaient à l'égard des catholiques, dont les uns, qui se targuaient du nom de libéraux, méprisaient les autres qu'ils appelaient ultramontains. C'était le temps où l'on distinguait avec soin le cléricalisme du catholicisme, où les loups qui dévorent maintenant l'Église se couvraient de peaux de brebis et disaient pieusement : « Nous défendons Dieu contre le Syllabus ! » (Chambre des députés, discours de M. Henri de Lacretelle, du 9 avril 1876.)

L'arbre des erreurs du Syllabus a donné aujourd'hui ses détestables fruits : il sera intéressant de le constater ; et la seconde pousse sera pire, hélas ! que la première.

En tout cas, après avoir divisé les catholiques,

elles leur ont du moins ouvert les yeux et les ont tournés avec leurs cœurs vers Rome.

On lit à Rome sur le mont Cœlius, raconte le P. Petitalot, cette épitaphe touchante, dans un coin du cloître de Saint-Grégoire le Grand : « Ci-« gît Robert Pecham, Anglais catholique. Il a « quitté sa patrie, ne pouvant supporter d'y vivre « sans la foi. Venu à Rome, il y est mort, ne pou-« vant supporter d'y vivre sans patrie. »

Il n'est pas de meilleure sauvegarde et de plus puissant stimulant du patriotisme que l'amour de Rome....

CHAPITRE PREMIER

PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU

I.

Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius, Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam ; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

I.

Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et dans sa providence, distinct de cet univers matériel ; Dieu est identique à la nature et par conséquent soumis aux changements ; c'est Dieu qui existe dans l'homme et dans le monde ; toutes choses sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est donc une seule et même chose avec le monde, et par suite l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Tout est Dieu excepté Dieu lui-même

« Toutes choses sont Dieu.... Dieu est une seule « et même chose avec le monde.... » Tel est le résumé de la première proposition du Syllabus.

Contentons-nous de la stigmatiser en lui jetant à la face ses stupides contradictions. La croyance à l'existence de Dieu s'impose à la raison d'une manière si impérieuse que n'est pas athée qui veut. Il est des hommes qui se vantent de l'être, ils le sont moins qu'ils le disent, moins même qu'ils le croient. Encore sont-ils dans l'humanité des exceptions méprisées par la presque unanimité de leurs semblables.

Mais la croyance en Dieu a des conséquences logiques fort défavorables à notre orgueil, à notre égoïsme et à nos mauvais instincts. Comment y échapper sans tomber dans l'athéisme insensé et grossier ?

Si la passion aveugle, elle est singulièrement industrieuse, elle a renouvelé l'absurde panthéisme des anciens. — Nous ne sommes pas des athées, disent ces beaux esprits, fi donc ! nous disons, au contraire, que tout est Dieu, que la montagne et la goutte d'eau, que l'homme et le vermisseau, que le vrai et le faux, tout et rien, ne sont que des modifications de Dieu. Mais nous n'admettons

pas que Dieu soit un Être personnel capable d'exercer sur le monde une action quelconque, créatrice, directrice ou conservatrice.

— Votre Dieu comme votre raison, répondrons-nous, ressemble beaucoup à rien.

Nous préférons notre Dieu au vôtre, notre raison à la vôtre.

II.

Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

II.

Il faut nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Qui est donc comme notre Dieu?

Non, la doctrine panthéiste qui, défiant les forces de la nature, matérialise si bien Dieu qu'elle n'est de fait qu'un athéisme déguisé, ne saurait nous satisfaire. « Qui est comme notre Dieu? » (*Ps.* CXII, 6.)

C'est un Dieu unique, substance simple et immuable, réellement et substantiellement distinct du monde. Il est quelqu'un qui connaît tout, qui aime infiniment, capable de vouloir et de faire tout ce qu'il lui plaît. L'unité de sa nature n'est pas un obstacle à sa trinité de personnes : Père, Fils et Saint-Esprit. Chacune de ses trois personnes est incréée, immense, éternelle, toute-puissante. Chacune est Dieu, et ces trois personnes sont un seul Dieu.

Il est le Créateur : il a tiré du néant l'esprit et la matière. Son chef-d'œuvre est l'homme, composé lui-même d'esprit et de matière.

Notre Dieu est Providence : toutes les créatures qu'il a faites, Dieu les conserve et les gouverne par sa Providence, atteignant d'une extrémité à l'autre avec force et disposant tout avec suavité.

Il est Rémunérateur : ayant fait à l'homme le don de la liberté, il le laisse dans la main de son propre conseil, mettant devant lui le bien et le mal, l'invitant à choisir le bien, lui fournissant les secours pour bien vivre et, lui promettant la vie éternelle, il le menace, s'il se montre infidèle, d'un éternel châtiment.

Enfin notre Dieu s'est fait homme. « L'un des « grands effets de l'amitié est d'égaler le supé- « rieur à l'inférieur », dit Cicéron.

« C'est ainsi que Dieu a aimé le monde. Il lui a donné son Fils unique. » (*Jean*, III, 16.) Le Tout-Puissant est descendu jusqu'à nous pour nous élever jusqu'à Lui. Il nous a donné la puissance de devenir enfants de Dieu.

Qui est donc comme notre Dieu ? Quel trésor précieux que notre foi ! et combien coupables ceux qui nous la voudraient ravir ! Arrière donc, misérables ; laissez-nous jouir de notre bonheur ; ou du moins, répondant à l'appel de Celui qui en est l'auteur, venez le partager avec nous : Dieu seul a les paroles de la vie éternelle !

III.

Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

IV.

Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant : hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

V.

Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui, qui humanæ rationis progressioni respondeat.

III.

La raison humaine, sans tenir aucun compte de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et suffit, par ses seules forces naturelles, pour procurer le bonheur des hommes et des peuples.

IV.

Toutes les vérités de la religion dérivent de la force native de la raison humaine : d'où il suit que la raison est la règle souveraine, à l'aide de laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités, de quelque genre qu'elles soient.

V.

La révélation divine est imparfaite, et par cela même sujette à un progrès continu et indéfini, correspondant au développement de la raison humaine.

Raisonnable ou rationaliste

L'homme raisonnable est celui qui pense, parle et agit conformément à la raison, moyen naturel pour l'homme de connaître, en partie du moins, les choses et d'entrevoir leur nature. Il ne croira pas faire abdication de sa raison, mais au contraire il pensera en faire le plus noble usage, lorsque, en présence du fait de la révélation, il s'élèvera sur les ailes de la foi jusque dans les régions supérieures de la nature intime de Dieu et des secrets dévoilés de notre immortelle destinée.

Le rationaliste, au contraire, refuse à Dieu le pouvoir de faire connaître à l'homme, par la révélation, des vérités que la seule raison serait incapable d'atteindre. Et si le fait de la révélation semble s'imposer à lui, il refuse à sa raison le droit de le contrôler et surtout de lui donner son adhésion. Il fait comme cet astronome arriéré qui aurait en sa vue, à l'œil nu, une telle confiance qu'il croirait se déshonorer en regardant les astres à travers ces puissants instruments d'optique qu'on appelle des télescopes, ou comme le paysan ignorant qui ne croirait pas à la parole à distance, par peur de la cabine téléphonique et de son mystérieux appareil.

C'est cependant cette étrange doctrine qui est exposée et condamnée dans le Syllabus. La raison humaine, unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal, capable, sans la révélation, de procurer le bonheur des hommes et des peuples, source unique de toutes vérités, règle absolue qui rectifie et supprime bientôt toute révélation.

Les adeptes de cette erreur n'ont, pour la défendre, que des négations qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver. Non, il n'est pas possible ni utile, disent-ils, que l'homme apprenne par révélation divine quoi que ce soit sur Dieu et le culte, qu'il soit divinement élevé à une connaissance et à une perfection au-dessus de sa nature.

Or le concile du Vatican prouve le contraire ; il démontre la possibilité, la très grande utilité et la nécessité, vu la destinée surnaturelle de l'homme, d'une divine révélation.

Aussi proclamons-nous que notre raison est un rayon de la raison même de Dieu. Nous voulons être raisonnables et, comme tels, nous rejetons le rationalisme exclusiviste, qui, sous prétexte d'élever la raison, que dis-je? de la déifier, la rend essentiellement bornée, caduque et périssable. Nous prétendons, nous, catholiques, qu'au-dessus de la sphère, hélas! bien étroite, de la raison humaine, nous trouvons les régions beaucoup plus vastes de la révélation ; la raison nous y accom-

pagne, bien qu'elle ne puisse nous y éclairer, mais les rayons surnaturels qui l'inondent lui donnent plus de sécurité et d'incomparables jouissances.

VI.

Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

VII.

Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa, ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

VI.

La foi chrétienne est contraire à la raison humaine; et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais encore est nuisible à la perfection de l'homme.

VII.

Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fables de poètes; les mystères de la foi chrétienne sont le résumé des investigations de la philosophie; dans les livres de l'un et l'autre Testament sont contenues des inventions mythiques; enfin Jésus-Christ lui-même est une fiction et un mythe.

A quoi sert la Foi?

La foi, avons-nous dit, est un merveilleux télescope à l'aide duquel nous pouvons connaître et voir, en quelque manière, l'incompréhensible, le monde suprasensible et l'au delà.

Deux questions se présentent à nous : il importe de les résoudre.

1° Ces régions inexplorées, inaccessibles à la raison, existent-elles réellement ?.... Nous répondrons : Dieu existe ; Être personnel, infini, nécessaire, éternel et parfait ; il est donc nécessairement l'Incompréhensible. Toute intelligence créée ne peut que s'en faire une très faible idée, qui demeurera toujours au-dessous de la divine réalité.

Tous les peuples ont cru à l'immortalité de l'âme. Ils se sont fait des opinions plus ou moins bizarres sur l'état des âmes après la mort, mais ils ont tous admis l'existence de l'au delà. Or, il ne peut arriver, de l'aveu de la philosophie, qu'une croyance unanime sur un point de cette importance soit dépourvue de fondements. Donc il y a une autre vie.

Mais comment les sens et la raison elle-même peuvent-ils prendre leur essor vers ce monde inconnu ?.... Ils ne le peuvent pas. Sans doute, l'homme peut, par des moyens naturels, acquérir quelque intelligence des mystères surnaturels. Leur analogie avec les choses qu'il voit, la sagesse profonde qui les caractérise, les convenances secrètes qu'il découvre en lui, sont autant d'éléments de découverte dont il peut tenir compte en une large mesure. Mais il a besoin de certitude en matière si grave ; les hypothèses de son esprit chercheur ne sauraient lui suffire.

Alors se pose notre seconde question :

2° Y a-t-il un instrument assez puissant et assez résistant pour nous introduire dans les hauteurs incommensurables de la nature même de Dieu et de l'au delà ? Il ne peut s'agir d'une sorte de vision qui soit complète et adéquate et qui est le partage des bienheureux. Mais, notre foi en la parole de Dieu, tout en laissant couverts d'un voile les mystères sacrés à l'existence desquels elle adhère, projette sur eux un rayon de lumière si brillant et si pénétrant qu'elle nous les fait connaître, désirer et aimer avec une telle conviction et une telle ardeur que la vie présente, avec ses décevantes réalités, nous paraît souverainement méprisable à côté de l'éternité. Nous nous écrions alors avec les saints : « Que la terre me semble vile quand je regarde le ciel!.... »

Les biens que j'attends sont si grands
Que la peine m'est passe-temps.

Voilà à quoi sert notre foi.

CHAPITRE II

RATIONALISME MODÉRÉ

VIII.

Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

VIII.

Comme la raison humaine va de pair avec la religion, les sciences théologiques doivent être traitées sur le même pied que les sciences philosophiques.

IX.

Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ : et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objecta proposita fuerint.

IX.

Tous les dogmes sans distinction de la religion chrétienne sont l'objet de la science naturelle ou philosophie : et la raison humaine, avec une culture simplement historique, est capable d'arriver, par ses forces naturelles et ses seuls principes, à une vraie science de tous les dogmes même les plus cachés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet.

X.

Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia,

X.

Comme autre chose est le philosophe, autre chose la

ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

XI.

Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

XII.

Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

philosophie, le philosophe a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité dont il s'est démontré la vérité; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI.

Non seulement l'Église ne doit jamais sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie, et lui laisser le soin de se corriger elle-même.

XII.

Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

L'instruction religieuse.... fi donc!

Il y a quelques années encore, l'instruction religieuse figurait dans les programmes; elle y avait même souvent la place d'honneur. Ce qui n'empêchait que des hommes fort instruits, n'ayant pas daigné s'appliquer à cette étude, ne fussent d'une monstrueuse ignorance en matière reli-

gieuse. Aujourd'hui, la science sacrée est à la fois vilipendée et, chose singulière ! — ou plutôt, hélas ! chose fort courante, ne fait-on pas argent de tout? — présentée comme article de luxe aux malheureux parents, qui donnent leur argent et risquent par cela même d'être mis au nombre des suspects.

Les sciences théologiques et les sciences philosophiques sont-elles donc si différentes ? Oui, sans doute, mais la comparaison, sans rabaisser les secondes, est toute en faveur des premières. Comment donc en est-on venu à mépriser ainsi celles-ci ? — C'est en les égalant à celles-là, en leur assignant les mêmes méthodes et en refusant à la révélation surnaturelle le droit de contrôler les découvertes de la raison et, au besoin, d'en corriger les divagations. Telles sont les erreurs signalées dans sept propositions du Syllabus (de la VIII^e^ à la XIV^e^).

On croit avec raison à l'autorité du témoignage humain quand il est revêtu des conditions requises, et les savants eux-mêmes, sauf de très rares et très éminentes exceptions, sont parfois d'une singulière crédulité, même dans leurs propres études. Que dire de la facilité avec laquelle leurs élèves acceptent sans broncher leurs élucubrations les plus hypothétiques ?

Pourquoi donc refuser de croire au témoignage infaillible de Dieu ? Le théologien démontre le fait de la révélation, puis il étudie les vérités que

Dieu a fait surnaturellement connaître à l'homme et qui ne sauraient être révoquées en doute.

Le naturaliste, le physicien, le chimiste, le philosophe, suivent une autre méthode : ils examinent les phénomènes, ils cherchent à formuler les lois qui y président et, par une série d'inductions ou de déductions, ils établissent des théories plus ou moins certaines ou plus ou moins hypothétiques.

Comme la foi et la raison doivent avoir la vérité pour objet, elles ne sauraient jamais être en désaccord réel. La foi aura donc pour mission de délivrer la raison de l'erreur et de l'enrichir de connaissances multiples. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines favorisent, bien loin de l'empêcher, le progrès de la science, qu'ils préservent du sophisme et de la fatuité.

Va, sainte Église du Christ ; Dieu t'a faite immortelle comme la vérité dont tu es l'organe. Remplis sans crainte ton auguste mission. Il est avec toi jusqu'à la consommation des siècles....

XIII.

Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

XIV.

Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

XIII.

La méthode et les principes à l'aide desquels les anciens docteurs scolastiques ont étudié la théologie, ne conviennent pas aux nécessités de notre époque et au progrès des sciences.

XIV.

Il faut traiter la philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Je crois, donc je raisonne....

On a remarqué fort justement que l'érection en système, par la formation d'un nom en *isme*, de certaines qualités, transforme souvent ces dernières en défauts en les exagérant et en les dénaturant. Social fait socialisme, moderne modernisme, positif positivisme, raisonnable rationalisme. Nous avons démontré en effet que les rationalistes, en limitant l'objet de la connaissance par le rejet de la révélation divine, cessent d'être raisonnables. Il nous faut aujourd'hui prouver que

l'acte de foi est absolument rationnel, qu'il ne peut être fait que par un être doué de raison, qu'il est de cette dernière le plus bel exercice, et que les limites qu'il lui trace sont consenties par celle-ci et tout à son honneur.

La raison doit exercer ses droits et mettre en œuvre toutes ses énergies *avant*, *pendant* et *après* l'acte de foi.

Avant l'acte de foi, la raison connaît avec certitude certaines vérités qui sont comme des préambules à la foi. Ces vérités sont principalement la spiritualité, la liberté, l'immortalité de l'âme, l'existence et les attributs de Dieu, la loi morale. Ils sont donc condamnables, les traditionalistes qui disent que ces vérités ne peuvent être connues que par la révélation surnaturelle faite primitivement aux hommes et transmise par la tradition.

Avant l'acte de foi, la raison peut connaître avec certitude les motifs de crédibilité, c'est-à-dire les arguments qui établissent d'une manière certaine le fait de la révélation divine. Un mystère m'est-il proposé, je ne puis sans doute le comprendre, mais je puis et dois voir avec évidence les raisons de le croire et me rendre compte qu'il y aurait déraison à ne le pas croire.

Pendant l'acte de foi, je n'abdique en aucune manière les droits de ma raison. Elle ne pourra jamais dire avec vérité qu'elle perçoit l'impossibi-

lité d'un dogme : ce serait dire qu'elle le comprend dans son essence intime, ce qui est contraire à la nature même du mystère.

La foi favorise, bien loin de s'y opposer, les développements de la raison humaine, d'abord par la nécessité de sa propre défense, ensuite par la sécurité qu'elle donne aux investigations de la science. D'ailleurs l'influence salutaire, à ce point de vue, du christianisme est un fait historique.

Enfin, *après* l'acte de foi, la raison peut rechercher pour les défendre les fondements de la foi, repousser aussi loin que possible, sans les violer, les limites du mystère, en étudier les convenances et les conséquences.

Mais, dira-t-on, Tertullien n'a-t-il pas avoué lui-même l'absurdité des dogmes ? Ne lui a-t-on pas souvent emprunté cette parole pour la jeter à la face de l'Église : « C'est absurde, donc je crois : *Credo quia absurdum* » ? Il s'agit, non pas du fait de la révélation, mais de son objet incompréhensible. Cet écrivain veut dire, avec sa rudesse habituelle : « Je reconnais l'impuissance de ma raison à comprendre ce mystère ; il peut me paraître absurde, mais il ne l'est pas. Son incompréhensibilité est un nouveau motif de sa divine origine : donc je crois. »

CHAPITRE III

INDIFFÉRENTISME. LATITUDINARISME

XV.

Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

XV.

Tout homme est libre d'embrasser et de suivre la religion qu'il croit vraie, en s'en rapportant à la lumière de sa raison.

XVI.

Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

XVI.

Dans tout culte religieux les hommes peuvent trouver la voie du salut éternel et obtenir le salut éternel.

XVII.

Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

XVII.

Tout au moins faut-il bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans la vraie Église de Jésus-Christ.

Intolérance!

Les quatre articles suivants du Syllabus sont de ceux qui ont suscité le plus d'attaques contre l'Église et l'ont fait accuser de la plus révoltante intolérance: *Condamnée*, la liberté d'embrasser une religion qu'on croit vraie à la lumière de la raison. *Condamnée,* la possibilité de trouver le salut dans tout culte religieux. *Condamnée*, l'espérance du salut pour tous ceux qui sont hors de l'Église. *Condamnée*, la possibilité de plaire à Dieu dans le protestantisme. Il faut avouer que l'Église, en ces condamnations, se montre singulièrement intolérante. Intolérante, oui, contre l'erreur, mais maternellement indulgente pour les personnes. Réservons le protestantisme pour notre prochain entretien ; ne parlons que des trois premières propositions.

Et d'abord, comment l'homme qui suit une religion qu'il croit vraie, en s'en rapportant à la lumière de sa raison, peut-il être blâmable ? N'avez-vous pas enseigné, me direz-vous, que la raison doit guider l'homme dans le choix qu'il doit faire d'une religion ?

Il doit certes prouver par sa raison le fait de la révélation, mais non vouloir comprendre l'objet incompréhensible de cette dernière et, pour ce

motif, il ne lui est pas permis de rejeter toute religion révélée pour ne garder que la religion naturelle.

L'étude des trois grandes révélations : la révélation primitive, la révélation mosaïque et la révélation chrétienne, montre leur divine origine, leur incontestable utilité et la sévérité redoutable avec laquelle Dieu punit la violation des préceptes dont il a révélé la teneur et l'obligation.

On ne peut pas nier la révélation sous prétexte qu'on ne la comprend pas ; on ne peut non plus nier les différences objectives qui existent dans les diverses religions et qui distinguent essentiellement la vérité de l'erreur.

Du moins, ne peut-on pas se sauver dans toute religion ?

Non, si l'erreur qui maintient l'homme dans la fausse est vincible ; oui, si elle est invincible, de telle manière que la bonne foi soit complète. Dans ce dernier cas, Dieu enverrait plutôt un ange à cet honnête homme, dit saint Thomas, pour l'instruire des vérités essentielles et lui donner au moins ce baptême de désir qui est la volonté de prendre tous les moyens de salut que Dieu daignerait lui présenter.

Mais l'erreur qui retient loin de la vraie Église est-elle toujours invincible ?

Évidemment non. Les considérations de famille,

de fortune, d'amour-propre et bien d'autres passions sont autant de nuages qui donnent aux infidèles et aux hérétiques tant d'illusions que beaucoup ne voient pas la vérité que parce qu'ils ne veulent pas la voir; et leur apparente bonne foi est incapable de les sauver.

Dieu daigne les éclairer et toucher leur cœur !

XVIII.

Protestantismus non aliud est quam diversa ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

XVIII.

Le Protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme différente de la même religion chrétienne, et là il est possible de plaire à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Le Protestantisme est-il une forme du Christianisme?

Dans l'anathème prononcé par l'Église contre toute autre religion, ne semblerait-il pas qu'une exception s'imposerait en faveur du protestantisme, qui n'est qu'une forme différente du christianisme? Je ne parle pas de ces féroces huguenots plus révolutionnaires que religieux, ni de ces incrédules qui se disent protestants et n'ont plus la foi en la divinité du Christ, moins encore de ces ambitieux sectaires qui, sous le couvert de la religion réformée, propagent les doctrines internationalistes, dénoncent les catholiques et les traquent de toutes parts pour s'emparer de leurs places. Je parle de ces hommes intègres, charitables, libéraux dans le vrai sens, qui nourris-

sent leur âme des divines Écritures, comprennent et pratiquent l'Évangile beaucoup mieux que ces faux dévots ou ces catholiques paganisés qui sont légion dans notre malheureux pays. Je parle surtout de ces fervents protestants qui rendent à Dieu un culte intérieur, extérieur et public, selon les formes traditionnelles : la messe, les cérémonies saintes que l'on retrouve à la fois chez les catholiques romains, chez les schismatiques de Russie et chez les anglicans. Vraiment, ces vrais chrétiens doivent-ils être exclus de la véritable religion et être jugés dans l'impossibilité de plaire à Dieu ?

Et d'abord, nous rappelons la toute-puissance justificatrice de la bonne foi et de l'ignorance invincible, grâce auxquelles nos frères séparés plaisent à Dieu beaucoup mieux que nos mauvais catholiques.

Ce principe admis, sus à l'hérésie! Sans doute, le protestantisme est une forme du christianisme, « comme le sarment séparé, dit Grégoire XVI, conserve la forme de la vigne : en est-il moins jeté au feu? »

Sur quoi repose le catholicisme? sur l'autorité infaillible de l'Église, gardienne et interprète de la révélation divine.

Le protestantisme, au contraire, c'est le libre examen, c'est-à-dire l'interprétation personnelle, éminemment variable, des saintes Écritures. Il

est vrai que, dans chaque secte, la masse des adeptes suit l'avis de ses pasteurs. Mais de quel droit ceux-ci condamneront-ils celui des chefs des autres confessions? C'est donc une inévitable anarchie dans les croyances, au grand préjudice de la vérité. Le malheureux hérétique ne pourra jamais être sûr de marcher sur les traces de Jésus-Christ.

Pour nous, soyons toujours dociles à la voix de ceux à qui il a dit : « Celui qui vous écoute m'écoute » (*Luc*, x, 16), et « Celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres, mais il aura la lumière de l'éternelle vie. » (*Jean*, VIII, 12.)

CHAPITRE IV

SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES SOCIÉTÉS BIBLIQUES SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur.

Ces pestes furent maintes fois et très énergiquement réprouvées par le Saint-Siège.

Question sociale

Et d'abord, y a-t-il une question sociale?

Certains ont cru la supprimer en la niant, sots comme l'autruche qui se croit à l'abri du péril parce que, plongeant sa tête dans le sable, elle ne voit plus l'imminence du danger.

Qu'on le veuille ou non, le conflit s'annonce de jour en jour plus redoutable.

« En effet, dit Léon XIII, dans son immortelle « encyclique sur la condition des ouvriers, les « progrès incessants de l'industrie...., l'altération « des rapports entre les ouvriers et les patrons,

« l'affluence de la richesse dans les mains du petit « nombre, à côté de l'indigence de la multitude; « l'opinion plus grande que les ouvriers ont con- « çue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, « sans parler de la corruption des mœurs » ; telles sont les causes de la lutte inévitable des classes.

Le Pape signale, en outre, « la proscription de « tout principe religieux et, par conséquent, « l'isolement des travailleurs, livrés sans défense « à la merci de maîtres inhumains et cupides; « enfin, l'usure vorace, l'exécrable fécondité de « l'argent », comme disaient les Pères. L'Église a interdit, aussi longtemps qu'elle l'a pu, le prêt à intérêt, que le changement des conditions sociales rendit ensuite inévitable. Des abus se produisirent, et il arriva « qu'un petit nombre de ri- « ches et d'opulents imposèrent un joug presque « servile à l'infinie multitude des prolétaires.

« De là, le problème de l'accord du capital et du « travail, problème difficile : comment préciser « avec justesse les droits et les devoirs qui doi- « vent lier réciproquement la richesse et le prolé- « tariat? Problème dangereux, parce que trop « souvent des hommes turbulents et astucieux « cherchent à en dénaturer le sens et en profitent « pour exciter les multitudes et fomenter des « troubles. »

Deux solutions se présentent : 1° le socialisme,

qui réclame la suppression de la propriété privée, en tout ou en partie, et la mise en commun des biens, dont l'administration sera confiée aux municipalités ou à l'État.

L'Église réprouve ce système; nous verrons pourquoi.

2° L'application des principes évangéliques dans toutes les œuvres sociales : seule méthode vraiment efficace ; il nous sera facile de le prouver ensuite.

Par la brève analyse de l'encyclique *Rerum novarum*, nous constaterons l'intérêt maternel qu'a toujours porté l'Église à ceux de ses enfants visités par l'épreuve de la pauvreté, et nous la remercierons de ses conseils et de sa prévoyance.

Socialisme condamné

Il est de malheureuses créatures qui ne peuvent sortir du cloaque en lequel elles croupissent. Sans cesse repoussées par les gens honnêtes, toujours revendiquées par leurs patrons et leur infâme clientèle, elles retombent enfin pour ne plus se relever. Il en est ainsi de certaines locutions. Tel le mot *socialisme*. Que de candidats aux fonctions publiques ont tenté de lui faciliter accès dans les milieux paisibles, en lui donnant le sens de justice et de philanthropie ! Certains lui ont même donné l'épithète *catholique;* mais le Pape, qui n'aime pas que l'on se paie de mots, a condamné le socialisme chrétien; et les orateurs des congrès socialistes ont déclaré, avec non moins de sincérité, l'incompatibilité absolue du socialisme avec la religion. Pourquoi cette intransigeance de part et d'autre ?

Le socialisme est *injuste* et il est *funeste*.

Il est *injuste :* il viole les droits légitimes des propriétaires, qu'ils soient considérés comme hommes privés ou, à plus forte raison, comme chefs de famille. Le but immédiat de tout travailleur est de conquérir un bien dont il aura le

droit strict et rigoureux d'user comme bon lui semblera. Cette propriété privée et personnelle est de droit naturel. L'animal ne se gouverne pas lui-même : son instinct le porte à sa conservation, à sa défense et à la propagation de son espèce. Mû par ses sens et par chaque objet particulier perçu par eux, il lui suffit de se servir des choses présentes et mises à sa portée. L'homme a la vie des sens, mais il a aussi l'intelligence, qui embrasse une infinité d'objets présents auxquels il rattache les choses futures. Il est prévoyant et libre. Il faut donc qu'il ait et la faculté d'user des choses, et le droit stable et perpétuel de les posséder.

Sur ce point, la coutume, les lois civiles et la loi divine sont pleinement d'accord.

Le socialisme est *funeste* aux individus et à la société :

Aux individus, auxquels il ôte toute initiative, dans lesquels il attise les dévorantes passions de la jalousie et de la haine, et qu'il réduit à l'égalité dans le dénuement, l'indigence et la misère.

A la société, dont il détruit les principes fondamentaux, bouleverse les éléments et prépare l'inévitable ruine.

Les socialistes veulent imposer par la force, à tous les citoyens, le dépouillement librement accepté par les religieux, tandis que les mêmes

socialistes ne cessent de le mépriser et de le condamner. O stupéfiante inconséquence! O détestable tyrannie! Sociaux, parce que catholiques, toujours; socialistes, jamais.

L'Église, bienfaitrice des travailleurs

Après l'exposé des charges accablantes qui ont motivé la condamnation du socialisme, nous pourrions peut-être passer à un autre sujet. Nous ne le ferons pas. Il ne suffit pas, en effet, de démolir ; il faut édifier.

La question sociale existe ; le socialisme prétend la résoudre ; l'Église le dénonce comme la plus mensongère des utopies et la plus néfaste des injustices.

Interviendra-t-elle elle-même pour mettre fin au conflit, ou du moins pour l'adoucir, en lui enlevant ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ?

Elle interviendra, et ses théories sublimes seront resplendissantes de beauté à la lumière des faits et des résultats acquis. Bienfaitrice des travailleurs, modératrice des capitalistes, inspiratrice des lois sociales : tel est son triple rôle. Considérons-la d'abord dans l'exercice du premier.

Et d'abord, elle fait pénétrer dans les esprits aigris de ceux qui peinent et qui souffrent des vérités fondamentales dont l'ignorance cause les plus redoutables excès : par exemple, l'inévitable inégalité des conditions résultant des différences

d'intelligence, de talent, de santé, de forces, et la non moins inévitable nécessité de la souffrance, suite de la déchéance originelle.

L'Église enseigne que non seulement les riches et les pauvres ne sont pas ennemis-nés, mais qu'ils ont besoin les uns des autres dans une aussi large mesure. « Il ne peut y avoir de capital sans « travail, dit Léon XIII, ni de travail sans ca- « pital. »

L'Église fera briller devant tous ses enfants l'espérance des biens éternels et les entraînants exemples de Jésus-Christ : « Si nous souffrons « avec Lui, nous régnerons avec Lui. » (*II Tim.*, II, 12.) « Le moment si court et si léger des afflic- « tions de cette vie produit en nous le poids éternel « d'une gloire souveraine et incomparable. » (*II Cor.*, IV, 15.)

Comme elle le fera aux grands, elle rappelle aux petits leurs devoirs : travail équitable fourni intégralement; revendications toujours exemptes de violences et de séditions; défiance contre les meneurs; répression du désir excessif des richesses et des plaisirs; amour de la simplicité dans la table et le vêtement. Mère véritablement bienfaisante, elle récompensera ses enfants dociles par la paix et la douce et fortifiante onction des grâces du Très-Haut.

Et, pour remédier aux souffrances de tous, elle

couvre le monde, depuis vingt siècles, de l'aveu même de ses adversaires, de ses œuvres d'assistance et de bienfaisance que lui inspire la charité qu'elle a puisée dans le Cœur même du Christ, charité inimitable, charité indestructible, malgré les efforts de l'impiété. « La charité chrétienne ne cessera jamais. » (*I Cor.*, XIII, 8.)

L'Église, inspiratrice des lois sociales

Donner aux grands et aux petits de salutaires conseils, c'est bien ; multiplier les institutions charitables et sociales, c'est mieux encore ; demander à l'État son intervention quand elle est nécessaire, lui inspirer, malgré sa résistance parfois, les lois et les règlements capables de prévenir ou du moins de faire cesser les conflits, c'est faire œuvre véritablement divine. Or cette dernière forme de l'intervention de l'Église, comme les deux premières, est un fait historique. Nous ne pouvons que l'esquisser à grands traits, pour ne pas interrompre le cours de nos instructions.

Les plus audacieux sectaires, qui n'ont sur les lèvres que les mots d'obscurantisme et d'asservissement dont ils accusent les dogmes chrétiens, sont obligés de faire les trois constatations suivantes :

1° L'Évangile a apporté au monde la liberté et la charité ; l'Église a de tout temps réprimé les abus du pouvoir civil ; elle a été la protectrice des travailleurs ; elle a imprégné la législation de l'esprit de justice et de bienfaisance.

Ils peuvent bien dire que le christianisme n'a été qu'une des phases de l'heureuse et inévitable

évolution du monde, qu'il doit être aujourd'hui remplacé par le rationalisme contemporain. Du moins ils sont forcés d'avouer que si celui-ci croit pouvoir aujourd'hui assurer à lui seul le bonheur de la société, c'est parce qu'il a hérité des bienfaits de l'action de l'Église à travers les siècles : ce qu'il fallait démontrer.

2° Personne ne peut nier que le Décalogue, l'Évangile et l'interprétation qu'en a faite l'Église à toutes les époques sont marqués au coin d'une sagesse éminemment pratique et de la plus admirable philanthropie qui devraient inspirer toute législation.

L'encyclique *Rerum novarum*, que nous analysons, demande à tous les gouvernements, en leur en facilitant l'exécution, toutes les réformes capables de faire le bonheur de tous : c'est depuis son apparition que le nôtre s'est mis à l'œuvre : protection de l'épargne, repos dominical, remèdes contre les grèves, réglementation de salaire, durée du travail, assurances contre les accidents, protection de la femme et de l'enfant, retraites et associations ouvrières.

3° Enfin, de l'aveu de tous, le pays où les lois protègent le mieux les intérêts des travailleurs, où les réformes sociales sont en grande partie réalisées, est la Belgique. Or, la Belgique a depuis vingt-cinq ans un gouvernement catholique.

L'Église a donc le droit de dire avec Léon XIII :

« Le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de « ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le « bien de ceux qui leur sont soumis.... L'action « de l'Église sera d'autant plus féconde qu'elle « aura pu se développer avec plus de liberté.... « Que chacun donc se mette à l'œuvre ! » (Encyclique *Rerum novarum*.)

La Franc-Maçonnerie condamnée

Parmi les pestes signalées par le Syllabus, se trouvent les sociétés secrètes. Ce n'est pas à cause du mystère dont elles s'entourent qu'elles sont condamnables : l'Église elle-même n'a-t-elle pas dû, aux premiers siècles surtout, former une société secrète ? Mais s'envelopper de ténèbres pour dissimuler les doctrines les plus pernicieuses et réaliser ainsi des projets subversifs contre l'Église, la société et les individus, voilà l'œuvre infernale qui a été dénoncée et formellement condamnée par les Souverains Pontifes.

« Il existe un certain nombre de sectes, dit « Léon XIII, dans l'encyclique *Humanum genus* « du 20 avril 1884...., identiques à la franc-maçon- « nerie, qui est pour toutes les autres comme le « point central d'où elles procèdent et où elles « aboutissent.... Les francs-maçons ne prennent « plus la peine de dissimuler leurs intentions. « C'est publiquement et à ciel ouvert, qu'ils « entreprennent de ruiner la sainte Église, afin « d'arriver, si c'était possible, à dépouiller com- « plètement les nations chrétiennes des bienfaits

« dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-« Christ. »

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII en 1738, puis par Benoît XIV, Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII.

Les obsèques religieuses doivent être refusées aux francs-maçons impénitents. Les adeptes de la secte sont d'ailleurs frappés *ipso facto* d'une excommunication réservée au Souverain Pontife. Il est vrai que pour tomber sous le coup de cette censure, il faut la connaître ; mais aujourd'hui, qui oserait espérer bénéficier d'une ignorance devenue à peu près impossible ?

Les francs-maçons furent d'abord irrités de ces graves mesures et ne ménagèrent pas aux Souverains Pontifes qui les portèrent leurs sarcasmes et leurs accusations. Il en fut cependant parmi eux de plus sincères qui reconnurent la parfaite légitimité de la condamnation. Un grand nombre d'États donnèrent raison à l'Église en portant eux-mêmes des lois contre la maçonnerie.

Avant d'étudier plus à fond les motifs de la condamnation, constatons une fois de plus, à la lumière des faits, la divine perspicacité de l'Église notre mère : il y a quelque vingt ou trente ans, on riait du péril maçonnique et des avertissements des Papes. Aujourd'hui, la joie est le partage des seuls

francs-maçons. Mais qu'ils se rappellent le proverbe sacré : « La joie se termine souvent par le deuil ». (*Pr.*, XIV, 13.) Pour les fidèles du Christ, la parole divine se réalisera : « Votre tristesse se changera en joie. » (*Jean*, XVI.)

La Franc-Maçonnerie peste des individus

Un jour le diable transporta le Christ sur une haute montagne du sommet de laquelle on pouvait découvrir tous les royaumes du monde : « Je te donnerai tout cela si, tombant à mes pieds, tu m'adores. » Voilà la franc-maçonnerie avec ses promesses, ses avilissantes prétentions et ses effroyables exigences. C'est ainsi qu'elle traite les individus ; nous verrons dimanche ce qu'elle fait des États : la sévérité de l'Église à son égard est facile à justifier.

Et d'abord, qu'on ne nous accuse pas d'être les victimes d'un mysticisme outré en dénonçant en la personne de Satan le maître invisible de la maçonnerie. Le 19 décembre 1892, M. Lemmi, le chef suprême de la franc-maçonnerie, dans un banquet public, à Naples, portait un toast au génie qui a inspiré à Carducci son hymne « immortel » au génie qui est l'âme de la révolution. Or, cet hymne, c'est l'hymne à Satan : « Il passe, ô « peuples, Satan le Grand.... Salut, ô Satan, ô « rébellion, ô force vengeresse de la raison.... « Satan, tu as vaincu le Jéhovah des prêtres ».

Poésie que cela, direz-vous peut-être. Voyons

donc la secte aux prises avec l'individu, et vous me direz si vous n'y voyez pas l'œuvre de celui qui a dit au Christ : « Je te donnerai tout cela si, tombant à mes pieds, tu m'adores ».

Des promesses ! Ah ! elle est puissante, la maçonnerie : elle dispose des trésors, des honneurs et des plaisirs.

Ces biens enivrants, mais il faut se cacher et mentir pour les ravir : on se cachera et on mentira ; mais il faut fouler aux pieds sa conscience : on la foulera aux pieds ; mais il ne faut pas croire à Dieu ni à l'éternité. — Dieu ? mais c'est la nature impersonnelle ; l'éternité, mais c'est l'inconnu. O homme, sois donc ton dieu à toi-même. Si tu manges de ce fruit, tu deviendras comme un Dieu : ne crois désormais qu'à ta seule raison.

— Mais j'ai des traditions de famille chrétienne qu'il me faut conserver ; je suis d'un caractère fort tolérant : je ne puis devenir un détestable sectaire.

— Oh ! ne crains pas ; d'autres feront la besogne trop répugnante pour tes scrupules.... Mais vois donc tous ces biens que je te présente. Tu veux donc que je les offre à d'autres ?.... Allons, un simple acte d'adhésion, et je me déclare satisfait....

Et le malheureux tombe, il adore l'infâme créature. Il cesse d'être libre, il devient esclave.

Il renonce au royal honneur de servir le Créateur; il croit suivre sa raison, il devient insensé. La maîtrise des biens, il l'a.... ou il ne l'a pas. S'il veut rompre sa chaîne, il est parfois menacé de mort. Heureux s'il obtient miséricorde avant d'être jeté pantelant aux pieds du tribunal de Dieu !

Voilà pourquoi l'Église condamne la franc-maçonnerie.

La Franc-Maçonnerie peste des États

Est-il donc vrai que la franc-maçonnerie fasse courir aux États de si redoutables dangers ?

Il ne nous sera que trop facile de le prouver par la continuation de l'analyse de l'encyclique *Humanum genus*. Comme le document pontifical, nous étudierons la question au point de vue général, laissant à chacun le soin de faire les douloureux rapprochements qui, après vingt-cinq ans, donnent à la parole du pape une bien saisissante actualité.

Laissons de côté les cérémonies grotesques de l'affiliation : le ridicule tue, dit-on, mais la question est trop grave pour être traitée en riant.

Le franc-maçon doit obéir à un mot d'ordre ; de ce mot d'ordre, il ignore l'origine. Le vénérable d'une loge le reçoit d'un autre qui lui-même l'a demandé à un autre d'un grade supérieur, et ainsi jusqu'aux dignitaires les plus élevés, qui ne disent pas, eux, où ils puisent leur inspiration. Le franc-maçon est-il magistrat ? il devra conformer ses arrêts au mot d'ordre reçu. Est-il législateur ? il devra en inspirer ses votes.

On objectera que les religieux, les prêtres, les catholiques se lient, eux aussi, et pour la vie, à un chef auquel ils doivent obéir. Mais ce chef, tout le monde le connaît, aussi bien que ses représentants, qui, à divers degrés, parlent en son nom. Et l'objet de cette obéissance n'est caché à personne : c'est le dogme chrétien et la morale évangélique. Si jamais un supérieur commandait à un chrétien un acte injuste ou immoral, il serait aussitôt désavoué, et son inférieur devrait lui résister.

Au contraire, l'objet de l'obéissance maçonnique ne connaît aucune limite. Il suffit de résumer les principes de la secte pour s'en convaincre : suppression de la crainte de Dieu et de la soumission à l'autorité légitime; encouragements donnés à la manie des révolutions et excitation des passions populaires. Il ne reste plus que l'appât du gain et du plaisir et la crainte des châtiments légaux et extrajudiciaires : la résultante inévitable, c'est le bouleversement universel et la ruine de toutes les institutions. « La secte des « francs-maçons n'a pas le droit, dit Léon XIII, « de se dire étrangère aux attentats des communistes, puisqu'elle favorise leurs desseins par « l'acquiescement aux mêmes principes.... Et le « peuple, bien loin d'être plus heureux, accablé « par une oppression et une misère croissante, se « voit encore dépouillé des consolations qu'il eût

« pu trouver dans les croyances et la pratique de « la religion chrétienne. »

L'Église a donc bien fait de condamner la franc-maçonnerie.

Remèdes à la peste maçonnique

Tous les catholiques et tous les amis de l'ordre social se mettent facilement d'accord sur l'existence du péril maçonnique, ils le déplorent et ils s'en effraient; mais ils négligent ou ils se gardent bien de rechercher les remèdes proportionnés au mal. Et s'ils les connaissent, combien, hélas ! par respect humain ou par paresse, ne veulent pas les employer !

Ces remèdes, Léon XIII les a indiqués dans l'encyclique sur la franc-maçonnerie : y a-t-on porté une attention suffisante et surtout les a-t-on loyalement et généreusement appliqués?

Et d'abord : démasquer la franc-maçonnerie, la faire voir telle qu'elle est; montrer la perversité des doctrines et l'infamie des actes sous le couvert de liberté et de philanthropie; rappeler les justes condamnations portées contre elle par l'Église; détourner par conséquent les honnêtes gens de donner leur nom à la secte, sous quelque prétexte que ce soit, comme l'admission à un examen, l'acquisition d'un brillant avenir, même avec l'intention de se retirer ensuite.

Léon XIII, d'un regard inspiré, se rend compte

ensuite de la profondeur des ténèbres qui assombrissent les intelligences et des principes morbides qui affaiblissent la volonté. Il signale alors avec véhémence la nécessité de l'enseignement de la philosophie chrétienne à tous les degrés. Il veut que les savants laïques ou ecclésiastiques soient mis à même de se préserver et de guérir les autres des maladies intellectuelles. Il insiste particulièrement sur l'éducation à donner aux jeunes gens.

Pour fortifier les volontés affaiblies, il veut l'union de plus en plus étroite des prêtres et des fidèles dans la connaissance et l'amour de l'Église catholique.

Il recommande les associations telles que le tiers ordre de Saint-François, « véritable école « de liberté, de fraternité et d'égalité, non selon « l'absurde façon dont les francs-maçons entendent « ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu « en enrichir le genre humain et que saint Fran- « çois a mises en pratique. »

Le Pape voudrait voir s'établir partout des corporations ouvrières, patronales ou mixtes, pour la solution des questions économiques.

Enfin il souhaite la diffusion des conférences de Saint-Vincent de Paul pour l'assistance des malheureux.

Mais, avant tout, il faut prier et recourir à l'intercession de la très sainte Vierge, de saint Joseph,

de saint Michel, des apôtres saint Pierre et saint Paul. C'est l'objet des prières qui doivent être récitées après la messe par la prêtre et par les fidèles.

A-t-on bien compris la parole du Pape ? A-t-on obéi ? Prêtres et fidèles, répondons et agissons en conséquence.

Sociétés bibliques : qu'est-ce donc? En quoi sont-elles condamnables?

Rien de plus sacré que la Bible. Rien de plus consolant que la méditation des saintes Écritures. La plupart des catholiques l'oublient : les uns préfèrent aux livres saints des ouvrages qui n'en sont que le commentaire plus ou moins imparfait; les autres englobent ceux-ci comme ceux-là dans la même indifférence, si ce n'est dans le même mépris.

Les protestants, ordinairement du moins, se parent volontiers d'un plus fréquent usage de la parole inspirée; ils nous serviraient même d'exemple à ce titre s'ils comprenaient que pour lire un texte aussi ancien et aussi important il faut : 1° être sûr de la fidélité de la traduction, et 2° l'entourer de notes et d'explications capables d'en déterminer le véritable sens.

Or, le protestantisme se garde bien de tenir compte de ces exigences, quelque rationnelles qu'elles soient.

Il a suscité partout des associations, sous le nom de sociétés bibliques : elles inondent l'univers entier de traductions de livres saints qui, à

cause des mutilations, des additions ou des fausses interprétations qui les défigurent, entretiennent dans les âmes je ne sais quelle tendance au libre examen et à cette sentimentale et stérile religiosité qui est la foi protestante.

Des sommes fantastiques sont versées par les gouvernements et par les individus pour cette propagande qui couvre l'Europe aussi bien que les pays infidèles de ces bibles altérées vendues à vil prix ou données gratuitement.

Ce procédé, joint à l'appui des pouvoirs publics et à l'alliance hétéroclite de la franc-maçonnerie, de la haute finance et du socialisme, produit dans les pays catholiques des infiltrations protestantes qui désagrègent les forces sociales et nationales.

Les passions révolutionnaires n'ont rien à craindre du protestantisme, qui donne satisfaction au sentiment religieux naturel à l'homme sans lui imposer des règles fixes en contradiction avec ses appétits naturels et souvent inavouables.

L'Église a donc, pour ces motifs, mis au nombre des pestes dangereuses les sociétés bibliques. Nous resterons dans son esprit en remplaçant ces dernières par des ligues salutaires pour la propagation des traductions autorisées et commentées des divines Écritures, et surtout en réglant de mieux en mieux notre conduite sur le divin Évangile.

Libéral et libéral

Le même mot a souvent, selon les temps et les lieux, des sens bien différents.

Aujourd'hui, en France, nous appelons libéraux les adversaires des sectaires intolérants, les défenseurs de la liberté pour tous, les ennemis de l'oppression qui, sous le nom fallacieux de liberté de pensée, voudrait empêcher les catholiques de croire et de manifester leur foi.

Au milieu du dernier siècle, et aujourd'hui encore en certains pays, en Belgique et en Allemagne par exemple, les libéraux sont les hommes qui rejettent en tout ou en partie l'autorité de l'Église catholique romaine. Ils font d'une manière plus ou moins constante le jeu de la franc-maçonnerie, et l'on voit parfois ces bourgeois nantis s'unir contre les catholiques aux pires collectivistes, en attendant le jour où ceux-ci, pour se payer, par un juste retour des choses, se tournent contre eux pour les dévorer.

Or, cette peste de discussion continuelle du domaine de l'autorité pontificale envahit, il y a quelque soixante ans, certains groupements de prêtres qui fondèrent des sociétés clérico-libérales. Elles

furent condamnées le 10 août 1863 dans l'encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, et signalées dans le Syllabus.

Ces malheureux ecclésiastiques entraînaient évidemment des fidèles à leur suite, au grand préjudice de l'union des catholiques. La discipline et la foi ne tardaient pas à être mises en péril.

Où en est aujourd'hui ce détestable mal ? Grâce à Dieu, en pleine décroissance. Les ennemis avaient escompté sa puissance pour faire comme autrefois une Église constitutionnelle, bien disposés, comme autrefois, à persécuter pareillement ensuite les constitutionnels. Ils ont comiquement échoué dans le pitoyable essai des cultuelles. On est aujourd'hui, en France surtout, catholique romain ou on ne l'est pas du tout. Est-ce à dire cependant que le péril ait entièrement disparu ?

Non, certes. Il y a encore des hommes qui prétendent n'obéir à l'Église que sur le terrain restreint où son infaillibilité est formellement engagée : comme si l'enfant ou le soldat ne devaient se soumettre qu'à des ordres infaillibles ?

Il y a aussi les imitateurs des juges de Jeanne d'Arc qui prennent le masque de l'orthodoxie pour cacher leurs visées politiques ou pécuniaires, en accusant faussement de libéralisme complaisant leurs supérieurs immédiats, qui

sont les fils de l'Église les plus obéissants et les plus zélés.

Arrière les insoumis, arrière les hypocrites ! Suivons tous loyalement les ordres de nos évêques et du Pape !....

CHAPITRE V

ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS

XIX.

Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

XIX.

L'Église n'est pas une vraie société, parfaite et pleinement libre ; elle ne jouit pas de droits propres et constants, qui lui auraient été conférés par son divin Fondateur ; mais il appartient à la puissance civile de déterminer quels sont les droits de l'Église, et dans quelles limites elle peut les exercer.

XX.

Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

XX.

La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et le consentement du gouvernement civil.

L'Église de Dieu ne doit pas être enchaînée

Nous abordons un certain nombre d'erreurs qui, sous le nom de césarisme, sont les différentes

formes d'empiétements de la société civile sur l'Église. Ces questions ont souvent été traitées de part et d'autre avec trop d'âpreté et de passion ; toutefois, la violence des détenteurs du pouvoir, dépositaires de la force et de la fortune publiques, oublieux des droits les plus sacrés, peut, en quelque manière du moins, excuser les excès de langage de certains défenseurs de l'Église opprimée et bafouée.

Il est facile de réfuter ces deux propositions, en en dégageant les quelques idées justes et en exposant les principes incontestables de l'indépendance nécessaire de l'Église.

On a souvent comparé l'Église et l'État à l'âme et au corps de l'homme : la fin de l'Église est le bien surnaturel et éternel de la société ; la fin de l'État en est le bien naturel et temporel. Ainsi l'âme de l'homme tend au libre exercice des facultés intellectuelles, tandis que son corps se propose la mise en acte de ses puissances végétatives et sensitives.

Les actes d'intelligence et de volonté sont certes d'ordre supérieur aux fonctions des organes et aux émotions sensibles.

Sans doute l'âme, après sa séparation d'avec le corps, pourra subsister et agir, comme le cavalier descendu de son cheval peut continuer à marcher. Cependant, tant que dure l'union des deux éléments

du composé humain, malgré la supériorité de l'âme et la liberté de sa volonté, elle devra se soumettre aux justes exigences du corps qui ne cessera pas, de son côté, de lui prêter son concours et de la servir.

De même l'État pourra, par de justes lois et de sages règlements d'administration ou de police, intervenir dans les matières mixtes touchant au spirituel et au temporel, et l'Église fera toutes les concessions qui ne mettront en péril ni son dogme ni sa morale intangibles.

Étant donnée sa divine origine, l'Église, comme son auguste Fondateur, rendra toujours à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; et César outrepassera toujours ses droits quand il prétendra enchaîner la parole de Dieu. D'ailleurs il n'y parviendra jamais : *Veritas Domini manet in æternum.*

XXI.

Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

XXI.

L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule religion vraie.

XXII.

Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

XXII.

L'obligation par laquelle les professeurs et écrivains catholiques sont tout à fait liés se renferme dans les seuls points que le jugement infaillible de l'Église propose à la croyance de tous comme des dogmes de foi.

XXIII.

Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

XXIII.

Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques sont sortis des limites de leur puissance, ont usurpé les droits des princes, et se sont même trompés dans leurs définitions dogmatiques et morales.

L'Église n'abuse-t-elle pas de notre crédulité?

Trois propositions, dont voici la substance, restreignent l'autorité doctrinale de l'Église : « L'Église « n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement « que la religion catholique est la seule vraie « religion.

« — Professeurs et écrivains catholiques ne « sont tout à fait liés que lorsqu'ils traitent des « dogmes définis comme articles de foi.

« — Papes et Conciles œcuméniques ont parfois « usurpé les droits des princes et ont erré dans « leurs définitions dogmatiques et morales. »

1° L'Église peut-elle définir que la religion catholique est la seule vraie? — Les motifs qui nous montrent qu'il est raisonnable de croire, c'est-à-dire les motifs de crédibilité, n'excèdent pas, il est vrai, les forces naturelles, et sont du domaine de la raison, tandis que le motif même de notre foi est la véracité même de Dieu : ma raison me fait admettre telle vérité qui la surpasse, parce que cette vérité est révélée par Dieu infaillible.

Mais pourquoi Dieu ne confirmerait-il pas par la révélation une vérité déjà connue par la raison? Il l'a fait pour prouver sa propre existence, pourquoi

ne le ferait-il pas pour recommander exclusivement la religion catholique ?

2° L'infaillibilité de l'Église s'étend au delà des articles de foi qu'on ne peut rejeter qu'en devenant hérétique. Il y a des vérités révélées qui n'ont jamais été définies, parce qu'elles n'ont jamais été niées, ou si elles l'ont été, ce ne fut que dans telles circonstances que l'Église ne croyait pas nécessaire alors d'émettre une définition dogmatique, par exemple l'infaillibilité pontificale avant le concile du Vatican : les discussions du concile ne portaient pas sur l'infaillibilité elle-même, mais sur l'opportunité de sa définition.

On n'est pas hérétique parce qu'on rejette une vérité de cette nature, mais on pèche contre la foi.

Il y a ensuite des vérités non définies et non définissables, n'étant pas révélées en propres termes, mais implicitement contenues dans d'autres vérités expressément révélées. Ce sont les *conclusions théologiques*, très certaines bien que leur contradiction ne soit pas hérétique.

Quand l'Église déclare une doctrine fausse, erronée, scandaleuse, dangereuse, impie, proche de l'hérésie, nous devons, sous peine de pécher contre la foi, la regarder comme telle.

3° La troisième proposition accuse l'Église d'avoir usurpé les droits des princes en matière d'enseignement et de s'être trompée dans ses défi-

nitions. L'accusation est trop vague et trop générale pour que nous nous attardions à la réfuter. L'objection se présentera souvent sous une forme plus précise. D'ailleurs, il est clair que des non-catholiques seuls peuvent proférer pareil outrage contre l'Église fondée par Jésus-Christ, qui a reçu de Lui les promesses de l'éternelle vie et de l'infaillible vérité.

A Dieu ne plaise que nous, catholiques, nous fassions ainsi le jeu de nos adversaires !

XXIV.

Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

XXIV.

L'Église n'a pas le pouvoir d'employer la force, ni aucune puissance temporelle directe et indirecte.

XXV.

Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

XXV.

En dehors de la puissance inhérente à la dignité épiscopale, une autre puissance temporelle a été attribuée à l'Église par le sentiment formel ou tacite du pouvoir civil ; le pouvoir civil peut donc, quand il lui plaît, révoquer cette puissance.

Lois d'Église

L'Église peut-elle faire des lois pour le gouvernement des âmes ? C'est incontestable. Son pouvoir législatif embrasse le culte, la forme des élections des ministres de Dieu et leur institution, les jeûnes, les vœux, les jours de fête, en un mot tout le domaine du spirituel, voire même, en partie du moins, les matières mixtes. Les propositions XXIV et XXV du Syllabus contestent à l'Église le pouvoir d'em-

ployer la force, ni aucune puissance temporelle directe et indirecte, en dehors des limites du consentement formel ou tacite et toujours révocable du pouvoir civil.

Il importe dès maintenant de faire la distinction, dont nous ferons fréquemment l'application, entre la thèse et l'hypothèse : c'est-à-dire le principe et l'application du principe eu égard aux circonstances.

Pourquoi les lois, décrets, arrêtés, ordonnances de l'autorité civile sont-ils observés avec tant de révérence, tandis que les actes de la puissance ecclésiastique demeurent souvent lettre morte? C'est que ces derniers n'ont le plus souvent comme sanction que des peines spirituelles, tandis que la violation des premiers est punie par des châtiments matériels. Sans doute les peines spirituelles sont plus redoutables que les corporelles, mais l'homme est ainsi fait que celles-ci le détournent du mal d'une manière autrement efficace que celles-là.

L'Église devra-t-elle donc demeurer impuissante parce qu'elle ne dispose que d'une sanction spirituelle?

Évidemment non. Elle doit donc avoir nécessairement le droit de punir par des peines salutaires, spirituelles ou temporelles, les transgresseurs de ses lois. L'Église, comme l'État, commande à des hommes composés d'une âme et d'un corps; par

conséquent, la puissance de l'une et de l'autre est par quelque côté temporelle et spirituelle, atteignant la personne tout entière.

Voilà la thèse ; quant à l'hypothèse, c'est-à-dire à l'application de la thèse aux circonstances de temps, de lieux, de personnes, l'Église a toujours fait et fera toujours de très grandes concessions. Le temps n'est plus où le Saint-Siège déposait les souverains, dans des cas évidemment fort rares, ou déliait les sujets du serment de fidélité. Pratiquement, la puissance spirituelle n'a le plus souvent usé de son pouvoir temporel que dans la mesure où le lui permettait l'autorité civile.

Mais ce que tout catholique doit admettre, c'est que le droit qu'a l'Église de commander et de se faire obéir ne vient pas des concessions des princes, ni du droit public, mais de l'autorité pontificale donnée par Jésus-Christ à ses Vicaires, autorité infaillible quand elle juge les doctrines et les mœurs, mais pas infaillible, quoique souveraine, quand elle commande.

XXVI.

Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

XXVI.

L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Est-il bon que l'Église soit pauvre?

Et d'abord, l'Église peut-elle posséder ? La proposition XXVI le lui interdit, du moins en dehors des limites du consentement révocable de l'autorité civile. « L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. »

Rien de plus injuste qu'une semblable affirmation.

Le droit de propriété, qui appartient à tout homme privé, ne peut être refusé que par un excès de pouvoir à une société dont le but est honnête ; or l'Église ne poursuit pas d'autre fin que le bien spirituel et éternel de la société humaine, donc elle a le droit naturel de vivre et de posséder les biens nécessaires à sa vie et à son développement.

Cette vérité est confirmée par le consentement de tous les peuples. Chez les anciens comme chez les modernes, chez les païens comme chez les juifs, les temples et les collèges de prêtres ont possédé

des biens dont la propriété était reconnue par tous comme légitime.

Mais de par Dieu et en vertu de l'institution même de Jésus-Christ, l'Église, devant durer jusqu'à la fin des temps, exercer le culte sacré, s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre par de continuels progrès, ne peut remplir sa mission qu'en possédant des biens temporels, donc elle en a le droit divin.

Elle a, d'ailleurs, toujours usé de ce droit, même au temps des persécutions, et déjà à l'époque des apôtres, nous voyons la communauté des fidèles posséder certains biens. Le collège apostolique lui-même ne confiait-il pas sa modeste bourse à Judas, qui d'ailleurs, comme tous ceux dont il est le patron, ne manqua pas de se l'approprier et de mériter, comme tous ses imitateurs, l'épithète évangélique de voleur et de larron : *fur et latro*, ce qui ne porte jamais bonheur, témoin l'arbre où il se pendit et les châtiments historiques de tous les spoliateurs.

Mais, dira-t-on, le Christ n'a-t-il pas été pauvre ? Avait-il seulement une pierre pour reposer sa tête ? N'a-t-il pas dit : « Ne possédez ni or, ni argent, ni « aucune somme dans vos ceintures, ni besace, ni « deux tuniques, ni chaussures, ni bâton ». (*Matt.*, x, 9 et 10.)

Le Sauveur donnait, par ces paroles, à ses dis-

ciples : 1° une mission préparatoire de quelques jours, voulant les habituer à mettre en lui toute leur confiance ; 2° un conseil que quelques-uns seraient appelés, dans la suite des siècles, à suivre à la lettre par vocation spéciale ; enfin 3° un esprit de pauvreté et de détachement qui devrait en tout temps inspirer son Église.

Telle est l'interprétation que celle-ci, seule autorisée à le faire, a toujours donnée à ce texte.

Dieu, d'ailleurs, voulant pour son Église la possession des biens nécessaires, permet parfois certaines spoliations funestes aux persécuteurs et salutaires aux victimes. Reconnaissons-le toujours comme le souverain Maître.

XXVII.	XXVII.
Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.	Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife romain doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine des choses temporelles.

L'Église peut posséder des biens, soit! Mais qui est-ce, l'Église?

Que l'Église puisse posséder, ses adversaires le concèdent assez facilement, du moins dans les limites plus ou moins étroites que lui assigne le pouvoir civil, peut-être même lui en accorderaient-ils le droit naturel, dont nous avons prouvé l'existence. Mais qui est-ce, l'Église ? diront-ils. Les ministres sacrés et le Pontife romain ? — Jamais : « Ils doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine des choses temporelles ». C'est la proposition XXVII.

Tout au plus appelleraient-ils Église l'assemblée plus ou moins étendue des fidèles, dont les chefs seront exclusivement choisis par ces derniers et n'auront d'autre autorité, toujours révocable d'ailleurs, que celle qu'ils en auront reçue.

Nous établirons, au contraire, que le Pape, les évêques, les curés, les supérieurs religieux, en dehors de leurs biens personnels, qui ne sont pas en question, ont, par leur charge même, certains droits de domaine ou d'administration temporels.

Les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ayant reçu une sorte de consécration qui en a donné à Dieu ou au Christ la propriété exclusive. Or, comme les représentants de Dieu sur la terre sont, à des titres divers, le Souverain Pontife et les ministres sacrés, ceux-ci doivent, comme tels, en être regardés comme les légitimes propriétaires de la part du Dieu dont ils tiennent la place.

Si l'on préfère regarder les biens de l'Église du côté de ses membres, il faudra bien distinguer les biens que l'Église met à la disposition personnelle de tels ou tels chefs ou de tels ou tels membres de la communauté, comme les menses épiscopales, capitulaires, curiales, et les biens qui appartiennent à toute la communauté.

Il est clair que des premiers les ministres sacrés ont le véritable domaine de l'usufruit.

Des seconds leur est confiée l'administration, sous la surveillance des supérieurs ecclésiastiques et, sous les régimes concordataires, des représentants de l'autorité civile.

En toute hypothèse, il faut toujours se souvenir du principe immuable de la hiérarchie sacrée

établie par le divin Fondateur de l'Église et du droit inaliénable qu'a le Pape, comme principal dispensateur, de transférer, d'aliéner, de céder, même à des laïques, les biens ecclésiastiques. Les Souverains Pontifes n'en ont usé qu'avec une extrême modération ; mais Jésus-Christ le leur a donné, par le pouvoir de lier et de délier, parce qu'il l'a jugé nécessaire pour le gouvernement de son Église.

XXVIII.

Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas Apostolicas litteras promulgare.

XXVIII.

Il n'est pas permis aux évêques de promulguer même les lettres apostoliques, sans l'autorisation du gouvernement.

XXIX.

Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tanquam irritæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ.

XXIX.

Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont été sollicitées par le gouvernement.

La parole du Pape ne saurait être enchaînée

L'Église est donc une société dont la fin est la garde des biens spirituels de ses membres et le bonheur éternel de ceux-ci. Société parfaite, en elle réside une autorité dont les dépositaires sont ceux que détermina son divin Fondateur : le Pape et les évêques, dont les prêtres, et principalement les curés, sont les coopérateurs.

Le pouvoir civil a souvent redouté l'influence du pouvoir spirituel. Tantôt il a tenté de l'usurper, tantôt d'en faire un moyen de gouvernement, tantôt

enfin de le réduire en servitude, de l'amoindrir et même de le détruire entièrement.

Pour obtenir ces divers résultats, les gouvernements ont essayé d'enchaîner la parole du Pape et de ne lui permettre de se faire entendre soit pour donner des ordres, soit pour distribuer des faveurs, qu'avec leur consentement : c'est le sens des propositions XXVIII et XXIX.

De fait, la défense de promulguer les lettres pontificales sans l'autorisation du gouvernement serait aussi inefficace que surannée. A cette époque, où la presse a bien plus de cent bouches, la publication des documents apostoliques ne souffrirait pas plus d'une interdiction qu'un aéronaute ou un aviateur du barrage d'une rue, et serait encore plus contraire à l'esprit du libéralisme moderne qu'au formalisme religieux plus ou moins sincère des gouvernements d'autrefois.

Mais si les adversaires de la religion ne peuvent pas enchaîner la parole du Pape, du moins s'efforcent-ils d'en atténuer la portée quand ils ne peuvent pas l'annihiler.

Pour ce faire, ils usent d'un sophisme avec lequel ils essaient de justifier et la rupture d'un contrat bilatéral tel qu'un Concordat, et toutes les mesures persécutrices que la haine antireligieuse pourrait inventer. Ou le Pape n'est, disent-ils, que le représentant des catholiques d'un pays, et alors

il n'est qu'un sujet soumis aux lois de ce pays, ou il est leur chef étranger, dont « les injonctions venues de l'extérieur » n'ont aucune autorité et doivent être condamnées.

Non, certes, le Pape n'est pas que le représentant des catholiques; il est bien leur chef spirituel, qu'on le veuille ou non; mais « Il n'est étranger nulle part, comme le disait excellemment Mgr l'Archevêque de Paris, dans une récente lettre pastorale, parce qu'il est le représentant de Dieu, qui a droit de cité partout ». Napoléon le constatait et s'en réjouissait. Thiers cite de lui cette parole (1) : « On « est trop heureux que le Pape réside hors de chez « soi et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside « pas chez des rivaux.... Ce sont les siècles qui « ont fait cela, et ils l'ont bien fait.... Je ne soutiens « pas ces choses par entêtement de dévot, mais « par raison. »

Parlez donc, ô Vicaire de Jésus-Christ! Vos paroles, comme les siennes, sont esprit et vie.

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire.*

XXX.

Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

XXXI.

Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

XXXII.

Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur ; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

XXXIII.

Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

XXX.

L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

XXXI.

Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, tant au civil qu'au criminel, doit être entièrement supprimé, même sans consulter le Siège apostolique et malgré ses réclamations.

XXXII.

Sans violation aucune du droit naturel et de l'équité, l'on peut abroger l'immunité personnelle, qui exempte les clercs de subir et d'exercer le service militaire ; cette abrogation est demandée par le progrès civil, surtout dans une société constituée d'après un régime libéral.

XXXIII.

Il n'appartient pas uniquement, par droit propre et naturel, à la puissance ecclésiastique de diriger l'enseignement de la théologie.

A bas les privilèges!

Toutes les erreurs que condamne le « Syllabus » ne sont pas d'égale actualité ni de semblable gravité.

Il en est qui sont toujours anciennes et toujours nouvelles, il en est de surannées et d'abandonnées, il en est de contraires au droit naturel et d'autres qui ne contredisent que la discipline ecclésiastique. Il y a des tolérances possibles, il y a des compromissions toujours impossibles. Il y a la thèse immuable et celle qui peut être modifiée dans certaines hypothèses de fait.

Nous avons à venger aujourd'hui trois immunités, dont les deux premières : le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs et la dispense du service militaire de ces derniers, ont pu être sacrifiées, et dont la dernière : la direction de l'enseignement de la théologie, ne le sera jamais.

Le jour où l'évêque reçoit un jeune homme dans les rangs du clergé par l'imposition de la tonsure, il lui dit : « Sachez que, dès aujourd'hui, vous « appartenez au for de l'Église » ; celle-ci a donc dès lors le droit d'obliger son clerc à l'obéissance à ses lois et celui de réprimer les transgressions dont il se rendrait coupable.

A un autre point de vue, tout baptisé est tenu

d'obéir à l'Église, qui a reçu de son divin Fondateur et non des princes temporels le pouvoir de faire respecter ses ordres.

Autrefois, toutes les causes, même temporelles, des clercs étaient portées devant ses tribunaux, comme les causes des soldats sont, quelles qu'elles soient, déférées aux conseils de guerre. Ce n'est qu'en faisant violence au Saint-Siège que cette immunité des clercs a été supprimée. Quelque légitime qu'elle soit et malgré l'antiquité de son origine et ses raisons de haute convenance, elle n'était pas nécessaire à la vie de l'Église, qui, dans l'hypothèse du régime égalitaire, a pu en faire, tout en protestant, le sacrifice.

Il en fut de même de l'exemption du service militaire des séminaristes et des prêtres. Bien qu'il y ait là une question de droit naturel et d'équité, reconnue même par les gouvernements protestants, en raison du caractère de paix, d'union et de pardon du ministère évangélique, des dangers que courront la vocation et la vertu de l'aspirant au sacerdoce et du dévouement incessant, héroïque s'il le faut, que devra toute sa vie le prêtre au bien de ses concitoyens, cette immunité n'est pas non plus de telle nature que l'Église ne puisse à aucun prix, et pour éviter un plus grand mal, se la laisser ravir.

Il en est autrement de l'arbitraire et tyrannique

prétention de certains gouvernements, de réglementer la direction de l'enseignement de la théologie. Il est clair que l'Église ne peut, sous aucun prétexte, tolérer semblable empiétement. A elle seule appartient d'instruire ses ministres et de leur dire : « Tout ce que j'ai appris de mon Père, je « vous l'ai fait connaître. » (*Jean*, xv, 15.)

XXXIV.

Doctrina comparantium Romanum Pontificem principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

XXXIV.

La doctrine qui compare le Pontife romain à un prince agissant librement dans toute l'Église est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV.

Nihil vetat, alicujus concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

XXXV.

Rien n'empêche que, par la sentence d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat ne soit transféré de l'évêque et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

La royauté spirituelle du Pape n'est-elle que doctrine du moyen âge? Pourquoi toujours le Pape est-il l'évêque de Rome?

Attaquer le Christ en face est d'une audace peu commune, ses ennemis préfèrent s'en prendre à son vicaire sur la terre : le Pape. Plus hypocrite, l'attentat n'en est pas moins grave. Jésus n'a-t-il

pas dit à Pierre et aux apôtres : « Celui qui vous méprise me méprise » ?

La XXXIVe proposition soutient que la doctrine qui compare le Pape à un prince agissant librement dans toute l'Église est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

C'est là une monstrueuse erreur historique. Il y a une question de fait que nos adversaires ne peuvent, malgré tous leurs efforts, révoquer en doute : le Pape commande, en toutes matières spirituelles, à douze cents évêques, plusieurs centaines de milliers de prêtres et plus de deux cents millions de fidèles. Qu'un nombre notable de ces derniers ne se soumette pas au Pape, qu'importe ? Le peuple chrétien entièrement soumis au chef de l'Église n'en est pas moins imposant.

Ses ennemis semblent croire qu'ils le peuvent écraser de leur mépris : ils savent fort bien au contraire que là réside la plus grande puissance morale qui existe, qu'elle a enterré bien des dynasties et des gouvernements et qu'elle en enterrera bien d'autres. Elle se garde bien de les tuer, ni même de les léser en quoi que ce soit, mais, les malheureux, quand ils veulent la détruire, se brisent eux-mêmes contre son roc inébranlable.

Or de ce fait indéniable, aussi bien aujourd'hui qu'autrefois, quelle est donc l'origine ?

C'est dans l'Évangile qu'il la faut chercher, dans

l'institution même de la hiérarchie catholique par le Christ lui-même. Dès les jours qui suivent la descente de l'Esprit-Saint, on voit Pierre exerçant en toutes circonstances sa suprême autorité. Sans doute le moyen âge donnera à l'Église plus de liberté, mais il n'en modifiera aucunement la constitution, qui a toujours reposé dès les premiers temps sur la primauté d'honneur et de juridiction de saint Pierre et de ses successeurs.

Ce n'est pas tout. Contrairement à la proposition XXXV, nous déclarons que le souverain pontificat est inséparable du siège de Rome.

Il y a quelques années encore, des critiques intéressés niaient que saint Pierre se fût jamais installé à Rome. L'histoire et la science archéologique et épigraphique les ont convaincus de mensonge. Ses successeurs se sont toujours appelés évêques de Rome.

Quand, sous les coups de la persécution, ils ont dû quitter la ville éternelle, ce ne fut jamais sans l'intention d'y revenir.

Telle est l'œuvre de Dieu : il serait puéril de ne la pas reconnaître. Plus de trente papes ont été exilés, plus de soixante mis à mort, n'empêche que toujours l'évêque de Rome sera le chef de l'Église.

XXXVI.

Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

XXXVI.

La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on s'en tienne là.

XXXVII.

Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

XXXVII.

On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et tout à fait séparées.

XXXVIII.

Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

XXXVIII.

Beaucoup d'actes arbitraires de la part des pontifes de Rome ont contribué à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Est-ce donc toujours le Pape qui a tort?

Aujourd'hui, nous avons à réfuter, après les avoir exposées, trois erreurs : deux dogmatiques et une troisième, historique.

La première est plutôt quelque peu archaïque :

« La définition d'un concile national n'admet pas
« d'autre discussion, et l'administration civile

« peut exiger qu'on s'en tienne là. » (Proposition XXXVI.)

1° Aujourd'hui, grâce à Dieu, tout concile subordonne toujours ses définitions au jugement du Saint-Siège. Le conflit, s'il venait à se produire, cesserait donc aussitôt.

2° Aussi bien l'administration civile préfère-t-elle affecter de ne se préoccuper ni des décisions des évêques, ni de l'opinion du Pape.

Il n'est plus un catholique qui prétende qu'on puisse opposer un concile au Pape et appeler du second au premier.

Un concile n'est général que s'il est convoqué par le Pape et présidé par celui-ci ou par son représentant, et ses décrets n'ont de valeur qu'après l'approbation du Pape.

Mais la deuxième erreur est beaucoup plus actuelle : « On peut instituer des Églises nationales « soustraites à l'autorité du Pontife romain et tout « à fait séparées. » (Proposition XXXVII.)

Ah ! c'est le rêve de certains hommes d'État ; respecter le sentiment religieux, le favoriser même s'il le faut, mais briser l'unité de l'Église, diviser pour régner et garder en main, comme instrument de pouvoir, cette force si puissante qu'on appelle la religion.

Sans doute on préférerait la détruire : même réduite à la forme de sentiment, elle laisse sub-

sister certains scrupules qui gênent les consciences. Mais du moins, si elle ne peut être supprimée, qu'elle soit domptée, matée, domestiquée !

Hélas ! ou plutôt nous, catholiques, disons : heureusement, la réalisation de ce rêve des despotes d'autrefois est de moins en moins possible : les enfants de l'Église peuvent demeurer divisés sur bien des points, mais ils se rencontrent toujours sur celui du respect de la hiérarchie et de l'obéissance au Pape.

Donc cette erreur n'est plus, depuis longtemps déjà, que du domaine des folles utopies. D'infructueux et ridicules essais le prouvent.

Enfin la troisième erreur attribue à des actes arbitraires des papes la responsabilité de la division de l'Église en orientale et en occidentale.

C'est là une opinion tendancieuse. Il s'agirait de faire dire : « C'est toujours le Pape qui a com- « mencé.... » Mais l'histoire est là, et elle prouvera toujours l'ambition du patriarche de Constantinople Photius et de ses successeurs, leurs arguties sophistiques, leurs actes déloyaux de faussaires.

Le Pape est-il, oui ou non, le Vicaire de Jésus-Christ ? Si oui, il est le pasteur suprême du bercail, qui n'en peut avoir deux.

Repoussons donc les mensonges des fauteurs de schismes et demeurons les fils de l'unité.

CHAPITRE VI

ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE

XXXIX.

Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

XXXIX.

L'État séculier, origine et source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Le dieu État

« L'État séculier, origine et source de tous les « droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par « aucune limite. » (Proposition XXXIX.)

Notre Maître l'a dit : « Rendez à César ce qui est « à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Telle est la règle que l'Église n'a jamais transgressée : elle a toujours placé en Dieu lui-même l'origine de toute autorité et déclaré que résister à cette dernière, c'était résister à l'ordre même que Dieu a établi. (*Rom.*, XIII, 1.)

Cette haute conception du pouvoir n'a pas eu le don de satisfaire les ennemis de l'Église, ils ont déclaré l'État tout-puissant, principe premier de tous les droits qu'il crée lui-même et qu'il détruit quand il lui plaît. C'est la doctrine du dieu État, aussi contraire à la raison qu'à la dignité humaine.

Étudions-la à ce double point de vue, elle ne résistera pas à un instant d'examen.

Et d'abord : l'État, qu'est-ce que cela, l'État ? « C'est moi, disait Louis XIV. » « C'est nous », disent les monarques constitutionnels. « C'est le peuple représenté par ses mandataires », disent d'autres.

L'État n'est donc pas toujours ni partout le même ; les droits qui en émaneraient, sans autres limites que son bon plaisir, ne seraient donc pas toujours et partout les mêmes.

Qu'il en soit ainsi pour les questions de moindre importance : formalités, contributions, prescriptions de police, c'est de toute nécessité et de toute évidence. Mais au-dessus d'elles, il en est d'autres beaucoup plus graves, dont la solution ne saurait contredire le droit naturel ni le droit divin, justice éternelle et immuable, dont aucune puissance humaine ne peut s'affranchir.

Les deux mots *Dieu* et *État*, dont l'un signifie l'être nécessaire, et l'autre, un être éminemment contingent, ne peuvent donc s'accoupler ou plutôt

s'identifier que par un acte d'idolâtrie aussi ridicule que criminelle.

J'ajoute que cette théorie est contraire à la dignité humaine. Au lieu de placer en Dieu l'origine et la source de tous les droits et le principe de tous les devoirs, elle met ces choses sacrées dans des êtres essentiellement imparfaits, éphémères et souvent méprisés. Sans doute, elle prétend voir en la raison la règle de toute loi et de toute vérité. Mais qui répondra alors à la question de Pilate : « Qu'est-ce que la vérité ? » et même qu'est-ce que la loi ? Qu'est-ce que la raison ?

Pour nous, amants de la liberté des enfants de Dieu, nous ne voulons pas nous laisser séduire par les vaines promesses d'indépendance que nous fait Satan. Nous savons trop bien qu'elles cachent la pire dès servitudes et nous professons que Dieu seul est l'origine et la source de tous les droits. Puissent toutes les puissances de la terre le reconnaître !

XL.

Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

XL.

La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Le Catholicisme, voilà l'ami

Parmi les erreurs des ennemis de l'Église, il n'en est pas de plus exploitée que la suivante : « La doctrine de l'Église catholique est opposée au « bien et aux intérêts de la société humaine. » (Proposition XL.)

Disséquons cette proposition pour la mieux pouvoir réfuter.

Il est question du catholicisme et non du christianisme, en apparence du moins. Le plus souvent les ennemis du second ne s'en prennent guère qu'au premier : ils ne redoutent que l'Église romaine, parce qu'ils savent bien que les autres sectes chrétiennes ne résisteront pas à leurs attaques.

Quel est donc le caractère distinctif de l'Église catholique ? C'est l'existence d'une autorité doctrinale et législative qui lui assure l'unité dans la foi et dans l'obéissance.

Le dogme et le précepte : voilà donc les préten-

dus ennemis du bien et des intérêts de la société humaine. Or, que devient le christianisme sans le dogme et le précepte? Ainsi les adversaires de l'Église s'en prennent-ils à ces derniers; écoutons-les :

Le bien de la société humaine, c'est le bonheur de tous ses membres : sur ce point, tout le monde doit être d'accord ; or, ajoutent nos contradicteurs, pas de bonheur sans liberté de penser et d'agir; donc le bien, les intérêts de la société exigent cette dernière, qui est l'absolue contradiction du dogme et du précepte. Distinguons dans cette mineure et dans cette conclusion le vrai du faux.

Le dogme est le préservatif de l'erreur et, à ce titre, il ne fait qu'ennoblir la pensée humaine. Le précepte est, pour la volonté, l'occasion d'un bien. Il suppose la liberté et ne la détruit pas. Toute la réponse est là.

Ce n'est pas le lieu de développer ces principes : citons seulement des faits. La foi aux vérités révélées a-t-elle arrêté l'expansion des découvertes scientifiques des Pascal, des Ampère, des Chevreul, des Pasteur et de combien d'autres? A-t-elle empêché les monastères du moyen âge de nous conserver les trésors littéraires de l'antiquité? Raison et révélation, bien loin de se nuire, se sont rendu souvent de mutuels services : leur objet, à toutes deux, c'est la vérité.

Le dogme, passe encore quand il demeure dans les sphères éthérées de la spéculation ; mais quand il prétend être pratiqué et impose aux hommes des devoirs, il est alors souverainement insupportable. Mon ami, vous ne le supportez pas, tant pis pour vous ; quant à nous, après la gêne momentanée d'un caprice contrarié, nous sentons cette allégresse de cœur qui nous fait courir dans la voie des commandements de Dieu et de son Église. J'en appelle au témoignage des nombreux désabusés, à quelque religion qu'ils appartiennent, qui ont cherché en vain la paix dans la débauche et l'incrédulité, et qui, revenant à la doctrine catholique et à la pratique de tous leurs devoirs, se sont écriés avec vous tous, chrétiens généreux : *Pax multa diligentibus legem tuam !* Qu'elle est douce et abondante, ô Seigneur, la paix que vous donnez aux fidèles observateurs de votre loi sainte ! (*Ps.* CXVIII.)

XLI.

Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur,* sed etiam jus *appellationis,* quam nuncupant: *ab abusu.*

XLI.

La puissance civile, même exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect et négatif sur les choses sacrées; elle a donc non seulement ce qu'on appelle le droit d'*exequatur*, mais aussi ce qu'on nomme le droit d'*appel comme d'abus.*

XLII.

In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

XLII.

En cas de conflit entre les lois des deux puissances, c'est le droit civil qui l'emporte.

XLIII.

Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas sine hujus consensu, immo ea reclamante.

XLIII.

La puissance laïque peut casser, déclarer nulles et annuler effectivement les conventions solennelles appelées *Concordats*, passées avec le Saint-Siège relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement du Saint-Siège et malgré ses réclamations.

Conflit

Entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, il peut y avoir conflit. La proposition XLI le solutionne ainsi : « La puissance civile, même exercée « par un prince infidèle, possède un pouvoir in- « direct et négatif sur les choses sacrées ; elle a « donc non seulement ce qu'on appelle le droit « d'*exequatur*, mais aussi celui qu'on nomme le « droit d'*appel comme d'abus*. »

L'*exequatur* est un décret en vertu duquel un gouvernement autorise un dignitaire ecclésiastique à exercer ses fonctions.

L'*appel comme d'abus* est un recours devant l'autorité civile contre les abus de pouvoir commis par les supérieurs spirituels. Il tend à faire réformer, par le conseil d'État, les actes de l'autorité ecclésiastique jugés contraires à ce qu'on nommait les libertés gallicanes, qui n'étaient autres que des usages nationaux plus ou moins tolérés ou condamnés par l'Église.

Ces deux actes : l'*exequatur* et l'*appel comme d'abus*, n'ont jamais été reconnus par elle, bien que, faute de sanctions légales, ils demeurent le plus souvent sans effet. Elle n'a jamais cessé de déclarer que s'il est bien difficile à une puissance

humaine d'arrêter l'exercice de l'autorité divine, la tentative infructueuse elle-même n'en est pas moins criminelle. Ce ne sont donc ni des textes ni des peines qui rétabliront l'accord entre les deux pouvoirs.

Sera-ce la proposition XLII[e] : « En cas de conflit « entre les lois des deux puissances, c'est le droit « civil qui l'emporte » ?

Non, sans doute : sur le terrain des principes, la conciliation sera bien plus difficile encore. Si les biens éternels et spirituels sont supérieurs aux biens temporels et matériels, si l'autorité infaillible et divine de l'Église est au-dessus de l'autorité faillible et humaine de l'État, il est évident que le droit civil ne peut l'emporter sur le droit ecclésiastique.

Il ne reste donc que deux solutions du conflit : la liberté laissée à l'Église ou un Concordat.

Mais alors intervient l'article XLIII, qui prétend que la puissance laïque peut casser les concordats, sans le consentement du Saint-Siège et malgré ses réclamations.

De deux choses l'une : l'État a pris au sérieux l'autorité de l'Église ou il s'en est moqué.

S'il l'a prise au sérieux, il doit observer ses engagements ; s'il s'en est moqué, il ne devait pas traiter avec elle.

Napoléon en est venu à reconnaître qu'il faut

considérer le Pape comme s'il avait derrière lui une armée de 500,000 soldats.

Soyons, mes frères, dans le sens pacifique, moral, mais énergique, du mot, de bons soldats du Christ Jésus.

XLIV.

Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

XLIV.

L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel. Ainsi elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, selon leur charge, pour la direction des consciences ; elle peut même statuer sur l'administration des divins sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLVI.

Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

XLVI.

Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Ingérence sacrilège (1)

Il y avait au XVIII[e] siècle, pour le malheur de l'Allemagne, un empereur aussi audacieux qu'in-

(1) Il nous arrivera d'intervertir l'ordre de certaines propositions pour les grouper et les réfuter plus facilement en évitant les redites.

cohérent, que Frédéric II, roi de Prusse, se plaisait à nommer : « Mon frère le sacristain ». Joseph II prétendait nommer les professeurs de théologie dans les séminaires, défendait aux religieux d'obéir à des supérieurs étrangers, supprimait des couvents et s'emparait de leurs revenus, abolissait confréries et processions, réglait l'ordre des offices et des cérémonies et fixait jusqu'au nombre des cierges.

Cet étrange monarque eut d'ailleurs, sur ce point comme sur les autres, à essuyer de tels insuccès, qu'il eut, pour une fois, une juste appréciation des choses en faisant écrire sur sa tombe : « Ci-gît « Joseph II, qui fut malheureux dans toutes ses « entreprises. »

Ce sont ces erreurs exprimées dans les propositions XLIV, XLVI : « L'autorité civile peut s'immiscer « dans les choses qui appartiennent à la religion, « aux mœurs et au gouvernement spirituel. Elle « peut juger des instructions des pasteurs relatives « à la direction des consciences, elle peut même « statuer sur l'administration des sacrements.... « Dans les séminaires, la méthode à suivre est « soumise à l'autorité civile. »

Ces prétentions, poussées jusqu'au grotesque sous le gouvernement de Joseph II, plus ou moins adoucies et dissimulées sous d'autres régimes, ne sont jamais dépourvues d'attraits pour la puissance civile.

Il arrive cependant que pour échapper à ce ridicule, et pour d'autres raisons, sans doute, elle affecte de pas connaître l'Église et refuse même de faire célébrer des messes dont l'obligation grevait des fondations confisquées.

Mais, par une méthode fort habile, il arrive que l'ignorance systématique de l'autorité religieuse est parfaitement conciliable avec l'ingérence sacrilège. On a vu des maires, qui prétendaient ignorer le curé, exercer contre lui des poursuites, pour refus d'absolution ou refus d'admission d'un enfant à la première communion. C'est tout aussi condamnable que l'acte du ministre de l'Évangile qui transformerait la chaire de vérité en tribune politique.

Le fait d'une autorité religieuse qui s'impose à un nombre considérable de sujets dans un État ne saurait être nié. Que l'on soit Grand Turc, prince schismatique, ministre apostat, il faut bien en tenir compte. Il y a évidemment des matières mixtes qui ne peuvent être traitées que par les deux pouvoirs.

Oza fut frappé de mort par le Seigneur pour avoir mis la main sur l'Arche d'alliance qu'il craignait de voir tomber : ô vous tous, chefs et conducteurs des peuples, aidez les prêtres à la porter, mais que Dieu vous préserve d'y toucher !

XLV.

Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus duntaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu et approbatione magistrorum.

XLV.

Toute la direction des écoles publiques, dans lesquelles s'élève la jeunesse d'un État chrétien, en faisant quelques réserves pour les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile ; tellement attribuée, qu'on ne reconnaisse pas à une autre autorité quelconque le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le programme des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des professeurs.

XLVII.

Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ

XLVII.

La bonne organisation de la société civile demande que les écoles populaires, ouvertes à tous les enfants de toutes les classes, et en général que toutes les institutions publiques, destinées aux lettres, à l'instruction supérieure et à l'éducation de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité, de toute influence et de toute ingérence de l'Église, et pleinement soumises à la vo-

auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

XLVIII.

Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum duntaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet.

lonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernements et le courant général des opinions de l'époque.

XLVIII.

Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation complètement en dehors de la foi catholique et de la puissance de l'Église, et n'ayant pour but, ou du moins pour but principal, que la science des choses naturelles et les offices de la vie sociale sur la terre.

« Allez, enseignez toutes les nations.... »

Voici le résumé des propositions XLV, XLVII et XLVIII : « Toute la direction des écoles publiques peut « et doit être attribuée à l'autorité civile, aucune « autre autorité ne peut intervenir. Elles doivent « être soustraites à toute influence de l'Église et « pleinement soumises au bon plaisir des gouver- « nements et au courant général des opinions de « l'époque. Les catholiques peuvent approuver ce « système d'éducation complètement en dehors de « la foi catholique et de la puissance de l'Église. »

La condamnation de ces propositions, c'est donc

l'affirmation du droit et du devoir qu'a l'Église d'enseigner et la réfutation du principe de la neutralité scolaire.

Et d'abord tout le monde a-t-il le droit d'enseigner ?

En réalité, tout homme en possession de la vérité a le droit de la faire connaître avec discrétion, prudence et parfois fermeté.

Il n'est jamais permis d'enseigner l'erreur, qui n'a pas plus de droit que le néant.

Mais il est des thèses que quelques-uns regardent comme certaines et que les autres jugent hypothétiques ou fausses. Elles sont vraies ou elles ne le sont pas, quelle que soit l'opinion que l'on en ait, mais qui pourra définitivement trancher le différend ? Or l'Église intervient, et, parlant à la raison, elle prétend prouver que Dieu a parlé à nos pères, par le Fils de Dieu fait homme, dont elle expose les preuves de la divine mission. Dépositaire des vérités qu'il a fait connaître au monde, elle déclare inamissibles son droit et son devoir, conséquences de l'ordre que lui a intimé son Fondateur : « Allez, « enseignez toutes les nations.... apprenez-leur « toute vérité. » Sa doctrine n'est pas sienne, mais elle vient de celui qui lui a donné sa mission.

Elle est donc parfaitement dans son rôle, quand elle se montre intransigeante au point de vue de la doctrine.

Son passé, d'ailleurs, prouve assez clairement son amour de la science et son zèle à en faire connaître les admirables découvertes.

Lui refuser l'exercice de son droit, c'est violer à la fois le droit de Dieu, celui de la famille et celui des contribuables.

L'expérience de la neutralité scolaire, comme moyen de tout concilier, a misérablement échoué, de l'aveu à peu près universel. Si on en tolère la continuation, ce ne peut être qu'avec la ferme volonté d'en exiger, autant que faire se peut, la stricte observation, d'en compenser les lacunes par l'enseignement à l'église et à la maison, et enfin d'obtenir un jour la liberté absolue avec subventions données à chaque école, au prorata du nombre des élèves. Dieu nous fasse la grâce d'y arriver !....

XLIX.

Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

L.

Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos, et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipian .

LI.

Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem.

XLIX.

L'autorité civile peut empêcher que les évêques et les peuples fidèles communiquent librement entre eux et avec le Pontife romain.

L.

L'autorité laïque a d'elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI.

Il y a plus : le gouvernement laïque a le droit de déposer les évêques de l'exercice du ministère pastoral, et il ne doit obéissance au Pontife romain ni pour l'érection des évêchés ni pour l'institution des évêques.

Pasteurs ou voleurs, Évêques ou intrus

« Je suis la porte, dit le Sauveur : celui qui « n'entre pas dans le bercail par la porte, c'est un

« voleur et un brigand. Celui qui entre par la « porte, c'est le pasteur ».

Or, le représentant de Jésus-Christ, c'est le Pape. Donc toute juridiction dans l'Église doit venir de celui-ci.

C'est contre ce dogme de l'unité de l'Église et de sa mission divine exprimée par ces mots du Christ : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous en- « voie », que sont formulées les propositions XLIX, L et LI.

Prétention de l'autorité civile :

1° D'empêcher évêques et fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pape ;

2° D'avoir par elle-même le droit de nommer les évêques et de les envoyer en possession de leurs sièges avant la réception de l'institution canonique et des lettres apostoliques ;

3° De déposer les évêques et de se dispenser d'obéir au Pape, soit pour l'érection des évêchés, soit pour l'institution des évêques.

Exposons, l'histoire en main, la question de fait :

Les apôtres créent évêchés et évêques où bon leur semble, sans s'occuper du pouvoir civil. Saint Paul fait son disciple Timothée évêque d'Éphèse ; son disciple Tite, évêque de Crète ; son disciple Denys l'Aréopagite, évêque d'Athènes. Saint Jean confie l'Église de Smyrne à son disciple Polycarpe.

Ainsi procédèrent tous les apôtres en vertu de la juridiction qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ.

Après eux, nous voyons le métropolitain confirmer les évêques, et le primat ou le patriarche confirmer les métropolitains. Mais métropolitain ou patriarche devaient être en communion avec le Pape et n'exerçaient leur autorité que sous l'autorité du Pape, vicaire de Jésus-Christ.

Sans doute, il arrive que le Pape accorde à des villes, ou au clergé, ou aux évêques d'une province, ou à l'État, le droit de désigner ou de nommer les évêques, c'est-à-dire de présenter au Saint-Siège les hommes dignes de l'épiscopat. Mais ces nominations ne sont valides que lorsque le Pape a donné lui-même au candidat l'institution canonique. De lui seul procède la juridiction ecclésiastique. Aucun pouvoir humain ne la peut créer et ne la peut limiter.

Il n'y a donc pas de règlement de police qui puisse empêcher les fidèles et les évêques de communiquer entre eux et avec le Pontife romain ; et, de ces relations, qui d'ailleurs ne recommanderont jamais une opposition constitutionnelle, un gouvernement honnête ne peut tirer qu'un surcroît de force, de puissance et d'estime mondiale. Notre France le reconnaîtra dans l'avenir comme dans le passé.

LII.

Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione ; omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

LIII.

Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum earumque jura et officia pertinent ; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint ; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

LII.

Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les familles religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans sa permission.

LIII.

Il faut abroger les lois qui protègent l'état des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions. Bien plus, le gouvernement civil peut prêter secours à tous ceux qui veulent quitter la vie religieuse qu'ils avaient embrassée et enfreindre leurs vœux solennels. Il peut pareillement supprimer tout à fait ces mêmes familles religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et leurs revenus à l'administration et à la discrétion de la puissance civile.

Sus aux moines et aux nonnes

Ingérence des gouvernements dans l'admission aux vœux solennels de religion, négation des droits des congrégations, suppression de ces dernières et administration ou confiscation de leurs biens : telles sont les erreurs contenues dans les propositions XLII et XLIII.

Les attaques des ennemis de l'Église doivent nécessairement se tourner contre les religieux, qui en sont les membres d'élite et les plus généreux défenseurs.

S'il est une matière qui soit du domaine exclusif de la conscience et dont la réglementation n'appartienne qu'à l'Église, c'est bien la question des vœux. Jusqu'à un certain point, on peut tolérer qu'un gouvernement ne veuille pas les connaître, ni prêter son concours pour en assurer l'exécution; mais prétendre fixer l'âge de leur émission et rendre nécessaire sa permission, c'est évidemment une intrusion insupportable.

Je sais bien qu'il ne s'agit ici que des vœux solennels, c'est-à-dire des vœux qui rendraient invalides les actes qui seraient la conséquence de la violation de ces vœux, comme un mariage ou un acte de vente par exemple ; mais, quoi qu'on fasse,

la loi ne rendra jamais valables, en conscience, et par conséquent en réalité, des actes que l'on s'est mis librement dans l'impossibilité d'accomplir.

Une congrégation, c'est-à-dire une association de personnes unies entre elles par des vœux et l'obéissance à une règle approuvée par l'Église, a donc le droit naturel à l'existence comme une société commerciale, industrielle, financière, scientifique ou littéraire.

Mais, dira-t-on, si, à tort ou à raison, un gouvernement la regarde comme un danger pour la sécurité de l'État, s'il ne peut espérer que le Saint-Siège consente à la dissolution, sera-t-il donc désarmé ? Il pourra toujours, de fait, retirer à cette congrégation le bénéfice de la reconnaissance légale et ses conséquences ; mais je ne vois pas comment il pourrait atteindre les liens de conscience, ni même s'en prendre, sans violer la liberté individuelle, aux signes extérieurs, tels que le vêtement, la commensalité ou la cohabitation.

Reste alors la question des biens. Il est clair que la propriété en est légitime et que, par conséquent, on n'y peut porter atteinte sans injustice. Elle a, de plus, un caractère sacré par les motifs qui l'ont créée et l'usage qui en doit être fait. L'administration de ces biens, comme leur propriété, appartient donc à l'Église. L'État ne devrait donc s'occuper que du propriétaire légal : autrement il

pénètre forcément dans le domaine de la conscience.

Au demeurant, lutte toujours stérile. Comme l'Église, la vie religieuse est immortelle.

LIV.

Reges et principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

LV.

Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

LIV.

Non seulement les rois et les princes sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même, quand il s'agit de trancher des questions de juridiction, ils sont supérieurs à l'Église.

LV.

L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Église et État

Réfutons rapidement la proposition LIV, qui prétend exempter de la juridiction de l'Église les rois et les princes et donner la supériorité à l'État, quand il s'agit de trancher des questions de juridiction.

Il ne viendrait plus aujourd'hui à l'idée d'un souverain de se croire, dans sa vie privée, affranchi de l'obligation d'obéir aux lois de l'Église.

Mais celle-ci a-t-elle le droit de déclarer licite ou illicite, obligatoire ou non, tel usage de la puissance temporelle ?

Incontestablement, il appartient à la puissance spirituelle de juger de la moralité et de l'obligation des actes humains et même d'infliger des peines, par exemple des excommunications, aux mauvais gouvernants.

S'il y a conflit de juridiction entre l'Église et l'État, le dernier mot doit appartenir à l'Église, qui surpasse l'État comme l'âme surpasse le corps.

Ces principes sont en eux-mêmes irréfutables.

La proposition LV érige en règle nécessaire la séparation de l'Église et de l'État.

C'est évidemment le régime de l'entente et de la mutuelle assistance qui est le plus conforme à la nature de l'homme, dont l'âme et le corps sont inséparables pendant la vie et se doivent aider l'un et l'autre, pour le bien de l'être humain.

De plus, c'est à l'homme tout entier que commande l'État, pour la sauvegarde des intérêts corporels; c'est à l'homme tout entier que commande l'Église, pour la défense des intérêts spirituels.

La loyale entente, par le moyen de mutuelles concessions consenties avec une confiance réciproque, fait de l'union de l'Église et de l'État une sorte de mariage protégeant efficacement les intérêts matériels et moraux des enfants.

Mais il peut arriver que l'État se montre mauvais mari, qu'il abuse de son autorité en opprimant sa compagne; il peut arriver que la collectivité, com-

posée d'éléments hétéroclites, ne puisse plus supporter de fait, par suite du déchaînement des passions, les paisibles rapports qui résultent de l'union. C'est alors que, faute de mieux, une séparation amiable et respectueuse des droits des parties pourra être acceptable et même désirable.

Ce ne sera pas le mythe irréalisable et apostat de l'Église et l'État s'ignorant l'un l'autre ; ce sera le régime de la liberté et de l'estime mutuelles et même de services réciproques.

Les peuples, quels qu'ils soient, ne vivent pas de persécutions : ils finissent par en mourir. Ce langage est compris de plus en plus par les masses populaires. J'ai confiance en l'avenir de mon pays !

CHAPITRE VII

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE

LVI.

Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

LVI.

Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines soient conformes au droit naturel ou reçoivent de Dieu leur force obligatoire.

LVII.

Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

LVII.

Les sciences philosophiques et morales, et aussi les lois civiles, peuvent et doivent ne pas tenir compte de l'autorité divine et ecclésiastique.

LVIII.

Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

LVIII.

Il ne faut pas reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; toute science morale, toute honnêteté doit consister à augmenter ses richesses par tous les moyens et à se rassasier de plaisirs.

La loi

Il s'agit aujourd'hui des propositions LVI, LVII et LVIII, qui déclarent : 1° que les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine ;

2° Que les lois humaines peuvent n'être pas conformes au droit naturel et ne pas recevoir de Dieu leur force obligatoire ; que les sciences philosophiques et morales, aussi bien que les lois civiles, ne doivent tenir aucun compte de l'autorité divine et ecclésiastique ;

3° Enfin, qu'il n'y a pas d'autres forces que la matière, l'augmentation des richesses et la recherche des plaisirs par tous les moyens.

Un mot de réfutation.

Qu'est-ce que la loi ? C'est une règle fixe posée par l'autorité pour le bien commun.

Or, il en est une, qui est la règle immuable de toutes les autres : c'est la loi éternelle ou la raison divine, dont la loi naturelle n'est que le rayonnement dans nos âmes.

Une loi, quelle qu'elle soit, devant être une règle et une mesure à laquelle devront se conformer les actions humaines, doit elle-même se mettre d'accord avec la loi immuable, c'est-à-dire la loi naturelle et divine. Toute autorité d'où émane une loi, vient de Dieu et représente l'autorité de Dieu.

Il ne peut donc y avoir conflit. Toute loi doit donc se conformer au droit naturel dont elle dérive.

Il peut donc arriver qu'une loi apparente ne soit pas une loi ; il en sera ainsi pour toute loi qui ne sera pas une *règle fixe*, ou qui émanera d'une *autorité illégitime*, ou qui aura été faite *pour des intérêts particuliers*, contraires au bien commun.

Quant à la prétention de soustraire les lois morales à la sanction divine, il suffit, pour en faire justice, de rappeler les sinistres statistiques de l'augmentation de la criminalité dans la jeunesse, depuis la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles publiques.

Enfin, quoi de plus immoral que la prétendue morale utilitaire, la morale des intérêts matériels, la morale de l'argent, la morale du plaisir?

Donc, pas de loi véritable, contraire à la loi naturelle ou à la loi divine, pas de morale efficace, qui soit indépendante de l'idée de Dieu; et qu'ils soient à jamais au ban de l'humanité, ceux qui rabaissent toute morale à une question de gros sous ou de vils plaisirs. En haut les cœurs, *sursum corda*.

LIX.

Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

LX.

Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

LXI.

Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

LXII.

Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

LIX.

Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs de l'homme sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

LX.

L'autorité n'est pas autre chose que le nombre ou la somme des forces matérielles.

LXI.

Une injustice de fait couronnée de succès n'apporte aucun préjudice à la sainteté du droit.

LXII.

Il faut proclamer et observer ce qu'on appelle le principe de *non-intervention*.

La force prime le droit

Qu'est-ce que le droit? En bonne morale, c'est la faculté de faire un acte, de jouir d'un bien, d'en disposer ou d'exiger quelque chose d'une autre personne. Le droit repose sur la nature même ou sur

les lois positives, nous disons les lois justes condamnant le principe immoral : « Il n'y a pas de droit contre la loi. » En tout cas, à l'idée de droit correspond celle de devoir, c'est-à-dire l'obligation de respecter le droit d'autrui.

Ces notions indiscutables sont cependant contredites par les propositions LIX, LX, LXI et LXII. D'après elles, le droit consisterait dans le fait matériel ; l'autorité serait le nombre ou la somme des forces matérielles ; il n'y aurait pas de droit possible contre une injustice de fait, couronnée de succès ; il faudrait toujours appliquer le principe de non-intervention, c'est-à-dire ne jamais intervenir pour défendre le droit d'autrui, qu'il s'agisse des individus ou des nations.

Exposer ces erreurs entre honnêtes gens, n'est-ce pas les réfuter ? Qui donc oserait, en bonne société, soutenir que la force prime le droit ? Qui donc prétendrait que si, malheureusement, dans l'esprit de bien des gens, le succès semble légitimer bien des injustices, il en est ainsi devant Dieu et devant la conscience ? Qui donc n'admirerait pas le chien de police qui, par ses morsures acérées, empêcherait l'apache d'assassiner une innocente victime ?

Il y a certainement des guerres injustes, qui sont une honte pour ceux qui les ont entreprises, malgré les caprices d'une victoire scandaleuse.

Il y a certainement des neutralités criminelles, qu'aucun principe de non-intervention ne saurait excuser.

Enfin, faut-il voir dans le nombre l'essence même de l'autorité ? Non, sans doute. Le suffrage universel ne saurait être infaillible. Est-ce à dire que l'Église le condamne ? Non, certes : elle n'en condamne que les abus, les falsifications et l'excessive prétention d'être l'expression nécessaire du droit et de la vérité.

Elle professe la très pure doctrine qui voit dans les peuples les dépositaires de l'autorité qui vient de Dieu et leur laisse le soin de choisir leurs représentants ; mais elle veut que ce choix soit aussi éclairé qu'honnête et désintéressé.

Voilà pourquoi elle s'applique à rendre les hommes meilleurs : puissent-ils ne pas se dérober à sa maternelle influence !

LXIII.

Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

LXIV.

Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

LXIII.

Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter.

LXIV.

La violation des serments les plus sacrés, les actions les plus criminelles, les plus honteuses, les plus opposées à la loi éternelle, non seulement ne sont pas blâmables, mais au contraire sont tout à fait licites et dignes des plus grands éloges, quand elles se font pour l'amour de la patrie.

Révolution

Voici maintenant deux erreurs absolument subversives de la paix sociale :

« Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter. » C'est la proposition LXIII. Et : « La violation des serments,
« les actions les plus criminelles, non seulement ne
« sont pas blâmables, mais, au contraire, sont tout
« à fait licites et dignes des plus grands éloges,

« quand elles se font pour l'amour de la patrie. » C'est la LXIV^e^.

Et d'abord, l'obéissance est due à la puissance civile, sauf dans le cas où les ordres qui en émaneraient seraient contraires à la loi de Dieu ou à celle de l'Église. Qu'il nous suffise de citer nos saints livres : « Soyez donc soumis à toute institu-
« tion humaine à cause du Seigneur, soit au roi,
« comme souverain, soit aux gouverneurs, comme
« délégués par lui pour faire justice des malfai-
« teurs et approuver les gens de bien. Car c'est
« la volonté de Dieu que, par votre bonne conduite,
« vous fermiez la bouche aux insensés qui vous
« méconnaissent. Comportez-vous comme des
« hommes libres, non pas comme des hommes qui
« se font de la liberté un manteau pour couvrir
« leur malice, mais comme des serviteurs de Dieu.
« Rendez honneur à tous ; aimez tous les frères,
« craignez Dieu ; honorez le roi. » (*I. Petr.*, II, 13.)
« Celui qui résiste à l'autorité, résiste à l'ordre
« que Dieu a établi.... Il est donc nécessaire d'être
« soumis, non seulement par crainte du châti-
« ment, mais aussi par motif de conscience. »
(*Rom.*, XIII.)

La seule exception, dans le devoir de l'obéissance au pouvoir civil, c'est le conflit entre l'autorité humaine et l'autorité divine. Alors : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (*Act.*, v, 29.)

A plus forte raison, la révolte n'est-elle pas permise contre un gouvernement légitime.

Mais, dira-t-on, si un odieux tyran écrase son peuple sous un joug insupportable, les malheureux sujets ne pourront-ils pas s'en débarrasser ?

Certains théologiens pensent que oui, pourvu que seuls les moyens honnêtes soient employés.

Les autres condamnent, en toute hypothèse, la guerre civile. Ainsi parle Léon XIII, dans son encyclique *Quod apostolici muneris*. « Lorsque les « choses, dit-il, en viennent à ce point qu'il n'y a « plus d'autre espérance de salut, la patience chré- « tienne apprend à chercher le remède dans le « mérite et dans d'instantes prières auprès de « Dieu. »

Enfin, l'Église ne saurait admettre cet immoral axiome : « La fin justifie les moyens, » suivant lequel tout crime deviendrait louable, s'il était perpétré pour l'amour de la patrie.

Une mère, qui demanderait à ses enfants d'accomplir un crime, ne serait pas une mère, mais une marâtre. La patrie ne saurait donc demander l'accomplissement de mauvaises actions, et elle est incapable de rendre bien ce qui est mal.

Il n'est donc pas permis d'avoir deux consciences. Seule sera bénie la génération des honnêtes gens : *Generatio rectorum benedicetur*. (*Ps.* CXI, 2.)

CHAPITRE VIII

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN

LXV.

Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

LXV.

Il n'est pas du tout prouvé que le Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI.

Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

LXVI.

Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat, séparable du contrat ; et le sacrement lui-même consiste uniquement dans la bénédiction nuptiale.

LXVIII.

Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

LXVIII.

L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage, mais ce pouvoir appartient à l'autorité civile, et c'est elle qui peut lever les empêchements existants.

LXIX.

Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedi-

LXIX.

L'Église, dans le cours des siècles, s'est mise à intro-

menta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

duire des empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX.

Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

LXX.

Les canons du concile de Trente, qui portent la censure d'anathème contre ceux qui osent nier à l'Église la faculté de poser des empêchements dirimants, ou bien ne sont pas dogmatiques, ou bien doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI.

Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

LXXI.

La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, si la loi civile commande une autre forme et veut que par cette forme nouvelle le mariage soit valide.

LXXIII.

Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum si sacramentum excludatur.

LXXIII.

Par la force du contrat purement civil, il peut exister un vrai mariage entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que le contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV.

Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

LXXIV.

Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature, appartiennent au for civil.

Mariage et concubinage

En dix propositions, le Syllabus résume toutes les erreurs sur le mariage.

Les limites de notre plan ne nous permettent pas de donner à ce sujet les amples développements qu'il comporterait. Nous nous contenterons donc, dans une première instruction, de réfuter les erreurs de principe, en prouvant: *l'existence du sacrement, l'impossibilité d'un vrai mariage sans sacrement, entre chrétiens, enfin l'autorité de l'Église sur les causes matrimoniales.*

Dans une seconde instruction, nous discuterons les conséquences erronées des faux principes: le *divorce* et le *mariage des prêtres.*

« Il n'est pas prouvé que le Christ ait élevé le « mariage à la dignité de sacrement. » Voilà la proposition LXV.

Or, le concile de Trente dit: « Anathème à qui « dira que le mariage n'est pas vraiment et pro- « prement l'un des sept sacrements de la loi

« évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-
« Christ, mais une invention humaine dans
« l'Église. »

Qu'il y ait un sacrement de mariage, insistent les incrédules, soit! Mais il n'est qu'un accessoire du contrat et il ne consiste lui-même que dans la bénédiction nuptiale. C'est la proposition LXVI.

L'Église enseigne juste le contraire : elle déclare le contrat qui unit les chrétiens absolument inséparable du sacrement, et la bénédiction nuptiale non nécessaire au sacrement. Il est donc impossible à un chrétien de contracter mariage sans recevoir en même temps le sacrement.

Donc, s'il n'y a pas de sacrement, il n'y a pas de mariage. Donc, le mariage purement civil ne saurait être légitime devant Dieu et devant la conscience.

Mais si le mariage est un sacrement, l'Église a sur lui les mêmes droits que sur les autres sacrements. Elle ne peut en changer la matière; mais elle peut, par l'autorité de son divin Fondateur, déterminer dans quelles conditions la matière est propre ou non à faire le sacrement. Or, la matière du mariage est le contrat exprimé par le consentement mutuel.

Donc, contrairement aux propositions LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXIII et LXXIV, l'Église a le pouvoir d'établir des empêchements qui annulent le

mariage ; ce pouvoir, elle l'a, non de l'autorité civile, mais de son droit propre, comme l'enseignent les canons dogmatiques du concile de Trente.

La loi civile ne peut pas rendre valide un mariage que l'Église a déclaré invalide.

Enfin, les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature, appartiennent au for ecclésiastique.

Sans doute, c'est à l'État de régler les rapports purement temporels, les effets civils qui résultent du mariage.

« C'est pourquoi, écrivait Pie IX, en 1852, à « Victor-Emmanuel, une seule voie de conciliation « s'ouvre devant nous ; c'est que César, gardant « ce qui est à lui, laisse à l'Église ce qui est à « elle. » *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo.* (*Math.*, XXII, 21.)

LXVII.

Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

LXVII.

De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et en divers cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXXII.

Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

LXXII.

Boniface VIII fut le premier à affirmer que le vœu de chasteté émis dans l'ordination annule le mariage.

Mariage indissoluble et mariage nul

Pour terminer le chapitre des erreurs sur le mariage, il nous reste à réfuter les deux erreurs contenues dans les propositions LXVII et LXXII. — « De droit naturel, le lien du mariage n'est pas « indissoluble et, en divers cas, le divorce propre- « ment dit peut être sanctionné par l'autorité ci- « vile. »

« Boniface VIII fut le premier à affirmer que le « vœu de chasteté, émis dans l'ordination, annule « le mariage. »

Et nous, nous affirmons : 1° que le divorce n'est pas conforme au droit naturel, et que l'autorité ci-

vile ne peut qu'empêcher les effets civils du mariage, sans le pouvoir rompre au for de la conscience.

Nous le prouvons. Dans son encyclique sur le mariage, Léon XIII dit : « Le divorce, en rendant « les pactes matrimoniaux révocables, détruit « l'affection mutuelle, il fournit de dangereux sti- « mulants à l'infidélité, il nuit à la protection et à « l'éducation des enfants ; il est une occasion de « dissolution des sociétés domestiques, il répand « des germes de discorde entre les familles, il « amoindrit et déprime la dignité de la femme. »

Une pratique qui produit de tels effets n'est-elle pas un véritable dissolvant de la famille ? Elle n'est, par conséquent, pas conforme au droit naturel, sur lequel repose la famille elle-même.

Sans doute, en certains cas, le divorce semblerait désirable, mais le concéder alors serait porter atteinte au principe de l'indissolubilité du mariage, et le bien général demande le sacrifice du bien particulier.

Jules Simon fait cette observation : « Comme « l'état de séparation est loin d'être enviable, on « patiente, la crise passe.... Mais, si le divorce « existait, beaucoup en profiteraient. » Il existe, hélas ! et beaucoup en profitent.... Et la désagrégation de la famille hâte son œuvre de destruction....

Le droit positif divin et le droit ecclésiastique ne font donc, sur ce point, qu'appuyer et appliquer la loi naturelle, en n'autorisant que la séparation dans certains cas, ou en prononçant la nullité de certains mariages contractés sans la dispense d'empêchements dirimants, qui en empêchaient la validité.

Parmi ces derniers, se trouve l'empêchement d'ordre : celui que la proposition condamnée dit ne remonter qu'à Boniface VIII, au XIV^e^ siècle.

Nous affirmons : 2° que c'est une grossière erreur historique. Nous voyons, en effet, la loi du célibat des clercs apparaître dès le IV^e^ siècle, au concile d'Elvire et à celui de Carthage, où siégeait saint Augustin, parmi deux cent quatorze évêques. Et au milieu du V^e^ siècle, le concile de Chalcédoine portait cette même disposition et la déclarait conforme à la tradition des apôtres et approuvée par le Saint-Siège.

La sainteté sacerdotale, la confiance que le prêtre doit inspirer, le dévouement jusqu'à la mort, qui est le devoir de la charge sacerdotale, sont autant de raisons qui justifient la doctrine catholique....

Ah ! c'est que Dieu veut que ses prêtres soient saints ! Et, par la messe et le bréviaire, il est avec eux pour les garder.

CHAPITRE IX

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN

LXXV.

De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

LXXV.

Sur la compatibilité du royaume temporel avec le spirituel, les enfants de l'Église chrétienne et catholique ne sont pas d'accord entre eux.

LXXVI.

Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

LXXVI.

L'abrogation de la souveraineté temporelle dont le Siège apostolique est en possession, serait même un grand bien pour la liberté et le bonheur de l'Église.

Viva il Papa Re!

Les deux propositions suivantes, les LXXV^e^ et LXXVI^e^, s'en prennent au pouvoir temporel du Pape :

« Sur la compatibilité du pouvoir temporel avec

« le spirituel, les enfants de l'Église chrétienne et « catholique ne sont pas d'accord entre eux. « L'abrogation de la souveraineté temporelle du « Saint-Siège serait même un grand bien pour « la liberté et le bonheur de l'Église. »

Nous démontrerons, au contraire: 1° Qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les deux pouvoirs.

a) Leurs deux objets, qui sont le bien spirituel et le bien temporel de la société chrétienne, non seulement ne s'excluent pas, mais encore dépendent souvent l'un de l'autre et toujours se complètent l'un l'autre.

b) De fait, dans l'histoire d'Israël, ils se confondent.

c) Les objections se réfutent facilement: α) « Mon royaume n'est pas de ce monde », dit Notre-Seigneur. Cette parole veut dire: Il ne vient pas de ce monde et il ne nuira pas à ceux des rois. β) Notre-Seigneur et les apôtres n'avaient pas de royaumes. Ils n'en avaient pas besoin alors. Nous prouverons tout à l'heure qu'il n'en a plus été de même ensuite. γ) Le Pape, ajoutent les adversaires, ne peut, par son caractère, ni condamner à mort les criminels, ni conduire une armée en guerre. Sans doute; mais pourquoi les tribunaux n'exerceraient-ils pas le pouvoir coercitif pour la répression des crimes, laissant au Pape le rôle de la clémence? Pourquoi

n'aurait-il pas des généraux et des soldats, pour mener à bonne fin une guerre défensive ?

Nous prouverons : 2° que le pouvoir temporel est nécessaire au libre exercice du pouvoir spirituel depuis la division de l'empire romain en États dans lesquels le Pape doit être libre et indépendant.

Pourquoi ?

a) Hôte ou sujet d'un prince, il subira ou paraîtra subir son influence. On disait à la haute Chambre d'Angleterre, en 1805 : « Le Pape n'est qu'une misérable marionnette entre les mains de Napoléon. »

b) En cas de guerre, le Pape ne pourra communiquer librement avec les belligérants et, en cas d'envahissement du territoire, sa personne même ne sera pas en sûreté.

c) Sans doute, actuellement, la liberté de l'Église semble ne pas souffrir de la captivité du Pape. Et d'abord, est-ce bien vrai ? Les visites des grands personnages à Rome ne peuvent souvent se faire sans que le Pape soit injurié soit par les procédés des visiteurs, soit par les clameurs populaires qui se font entendre sous les fenêtres du Vatican.

Ensuite, cette liberté est à la merci d'une loi italienne, dont la violation seule motiverait l'intervention des puissances, et encore sous quelle forme et dans quelle mesure ?

Vive Dieu, qui inspire aux catholiques français le sentiment qui les sauvera : l'amour le plus filial, le plus dévoué et le plus obéissant à l'égard de la personne sacrée du Pontife romain !

CHAPITRE X

ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME CONTEMPORAIN

LXXVII.

Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis.

LXXVII.

A notre époque, il n'est plus expédient que la religion catholique soit regardée comme la seule religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

LXXVIII.

Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

LXXVIII.

C'est donc à bon droit que, dans certains pays catholiques, la loi assure aux immigrants la liberté d'exercer publiquement le culte particulier à chacun.

LXXIX.

Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifes-

LXXIX.

En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et le plein pouvoir accordé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs idées et toutes leurs opinions, contri-

tandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

buent à corrompre les mœurs, à pervertir l'esprit des peuples, et à propager le fléau de l'indifférentisme.

Libertés pernicieuses mais parfois inévitables

C'est un sujet délicat que celui de la liberté des cultes et de la liberté de la presse.

Les propositions LXXVII et LXXVIII déclarent qu'à notre époque, il ne faut plus de religion d'État et que c'est à bon droit que, dans certains pays catholiques, on accorde le libre exercice à tous les cultes.

Et d'abord, qu'est-ce que la vérité? C'est la conformité de la pensée avec son objet. On l'oppose à l'erreur. Une vérité est donc une proposition vraie.

Qu'est-ce que le bien ? Le bien moral ou le bon, l'honnête, c'est tout ce qui est conforme à l'ordre et au devoir. Le mal moral, c'est le désordre, le crime, le péché.

La vérité, l'erreur, le bien et le mal ont donc un caractère objectif, indépendant de la pensée de tel ou tel sujet. Un sujet peut se tromper, croire vrai ce qui est faux, confondre le bien avec le mal ; la

vérité n'en demeurera pas moins la vérité ; l'erreur, l'erreur ; le bien, le bien ; le mal, le mal.

Or, il est évident que, si la bonne foi est toujours respectable, l'erreur et le mal ne sauraient avoir les mêmes droits que la vérité et le bien.

Regarder comme vrai ce qui est faux, choisir le mal au lieu du bien, seront toujours une infirmité pour l'intelligence ou pour la volonté.

Dieu ne peut pas se tromper, il n'en est pas moins infiniment intelligent. Il ne peut pas faire le mal, et cependant il est souverainement libre.

La fin de l'homme, comme celle de l'ange, c'est le bonheur, par la possession du vrai et du bien infinis, c'est-à-dire Dieu même.

Or, la créature qui n'est pas encore confirmée en grâce peut se tromper sur le choix des moyens d'atteindre sa fin : si elle choisit les mauvais, elle abuse de sa liberté et compromet son bonheur.

De tout cela il résulte que de toutes les religions, seule l'Église catholique, qui seule est la vérité religieuse, a des droits, à l'exclusion des autres sectes, et que, par conséquent, la liberté laissée aux autres cultes est, *en soi*, un mal et une erreur.

Nous disons *en soi :* la thèse est inattaquable ; mais dans l'hypothèse d'une société divisée, envahie par une masse de partisans de diverses religions, pour éviter un plus grand mal, liberté pourra être laissée aux religions dissidentes ; mais

que ce ne soit pas au préjudice de celle de la véritable religion !

La proposition LXXIX proclame l'innocuité absolue de la liberté de la parole et de la presse.

Autant autoriser la vente du poison le plus vénéneux, sous les dehors les plus chatoyants.

Que devient le niveau moral d'un peuple qui ne lit que blasphèmes, erreurs, crimes passionnels, excitations à la débauche, etc. ?

La liberté de la presse, dans l'hypothèse inévitable, a donc toujours le besoin d'être surveillée dans son exercice.

Du moins, que la bonne presse sache en profiter pour Dieu et la patrie !

LXXX.

Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

LXXX.

Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne.

La papauté et les temps présents

Enfin, voici la LXXX^e^ et dernière proposition du Syllabus.

C'est la flèche du Parthe : *In cauda venenum :*

« Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et « transiger avec le progrès, avec le libéralisme et « avec la civilisation moderne. »

Rien de plus séduisant que cette erreur : quoi de plus détestable, en effet, que la réaction et l'intolérance ? Aussi, avec quelle fureur les ennemis de l'Église l'accusent-ils d'être l'ennemie du progrès et de la liberté, et, partant, de la civilisation moderne !

Un peu de précision, et la vérité sera vengée.

Et d'abord, qu'est-ce que le progrès ? C'est la marche en avant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral.

Au point de vue matériel, les papes ne se sont

jamais désintéressés des diverses conditions sociales et du perfectionnement des moyens de rendre la vie plus facile. Il suffit de rappeler l'encyclique de Léon XIII sur les ouvriers, et de considérer le nombre de prêtres, de moines et de savants catholiques, dont les noms étincellent sur la liste des grandes inventions. Il y a quelques jours encore, un prêtre faisait des expériences d'aviation dans les jardins du Vatican.

Au point de vue intellectuel, c'est un lieu commun de rappeler que l'Église a toujours été la mère et la nourrice des lettres, des sciences et des arts.

Au point de vue moral, il y a longtemps que la morale laïque, qui, lorsqu'elle est dépouillée de tout reste de christianisme, n'est autre que la morale païenne, a fait la plus désastreuse faillite.

Sur quels prétextes donc se fonde-t-on pour accuser la papauté d'être l'ennemie du progrès ?

Ah ! voici : le Pape affirme que les biens éternels doivent passer avant les biens temporels, que la science qui contredirait les vérités révélées de Dieu serait une fausse science qui, tôt ou tard, couvrirait de confusion ceux qu'elle aurait séduits, que le progrès dans le sens opposé à ces principes serait une marche pernicieuse en dehors de la voie du vrai et du bien : aussi ne se réconciliera-t-il jamais et ne transigera-t-il jamais avec lui....

Quant aux mots *libéralisme* et *liberté*, ils sont de ceux qui sont les plus amphibologiques.

Pouvoir choisir entre deux partis également ou du moins entièrement facultatifs, respecter la bonne foi là où elle se trouve, l'Église ne s'y est jamais opposée, au contraire.

Mais n'avoir pour les décisions romaines que de la défiance, les trouver toujours inopportunes et, sous le couvert d'un respect apparent pour le Saint-Siège, avoir d'orgueilleuses prétentions de réformer l'Église, et d'approuver, ou du moins d'expliquer tous les procédés de ses ennemis : voilà le libéralisme que l'Église stigmatise.

Il n'en a, d'ailleurs, que le nom, car il n'y a pas de pires tyrans que ces prétendus libéraux, à l'égard de ceux qui ne pensent pas comme eux.

CONCLUSION

Tel est donc ce Syllabus, dont si souvent on parle sans le connaître.

Nous n'avons pu donner, à l'exposé et à la réfutation des erreurs condamnées, l'étendue désirable. Puisse ce simple résumé avoir donné à plusieurs des idées saines sur les plus graves problèmes de l'époque, et à tous un plus grand amour pour l'Église !

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE M. LE COMTE DE LAS CASES VII

PRÉFACE. 1

ET LE SYLLABUS ?. 5

CHAPITRE PREMIER. — PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU. 8

Tout est Dieu, excepté Dieu lui-même . . . 9

Qui est donc comme notre Dieu ? 11

Raisonnable ou rationaliste. 14

A quoi sert la foi 17

CHAPITRE II. — RATIONALISME MODÉRÉ. 20

L'instruction religieuse.... fi donc !..... . . . 21

Je crois, donc je raisonne 24

CHAPITRE III. — INDIFFÉRENTISME. LATITUDINARISME. 27

Intolérance !. 28

Le protestantisme est-il une forme du christianisme ?. 31

CHAPITRE IV. — SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES 34

Question sociale 34

Socialisme condamné 37

L'Église bienfaitrice des travailleurs 40

L'Église inspiratrice des lois sociales 43

La Franc-Maçonnerie condamnée 46

La Franc-Maçonnerie peste des individus . . 49

La Franc-Maçonnerie peste des États 52
Remèdes à la peste maçonnique 55
Sociétés bibliques : qu'est-ce donc ? En quoi sont-elles condamnables ? 58
Libéral et libéral 60

CHAPITRE V. — ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS 63
L'Église de Dieu ne doit pas être enchaînée. . 63
L'Église n'abuse-t-elle pas de notre crédulité? 67
Lois d'Église 70
Est-il bon que l'Église soit pauvre ? 73
L'Église peut posséder des biens, soit ! Mais qui est-ce, l'Église ? 76
La parole du Pape ne saurait être enchaînée. . 79
A bas les privilèges 83
La royauté spirituelle du Pape n'est-elle que doctrine du moyen âge ? Pourquoi toujours le Pape est-il l'évêque de Rome? 86
Est-ce donc toujours le Pape qui a tort? . . . 89

CHAPITRE VI. — ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE 92
Le dieu État. 92
Le catholicisme, voilà l'ami 95
Conflit. 99
Ingérence sacrilège 102
Allez, enseignez toutes les nations 106
Pasteurs ou voleurs, évêques ou intrus . . . 109
Sus aux moines et aux nonnes ! 113
Église et État 116

CHAPITRE VII. — ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE 118
La loi 120
La force prime le droit 122
Révolution 125

CHAPITRE VIII. — ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN. 128
Mariage et concubinage. 130
Mariage indissoluble et mariage nul 133

CHAPITRE IX. — ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN 136
Viva il Papa Re! 136

CHAPITRE X. — ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME CONTEMPORAIN 140
Libertés pernicieuses, mais parfois inévitables. 141
La papauté et les temps présents 144

CONCLUSION. 147

BESANÇON. — IMPRIMERIE JOSEPH JACQUES.

INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS

Librairie A. TRALIN, 12, rue du Vieux-Colombier, PARIS

INSTITUTIONS de Jean TAULER

Religieux dominicain du XIVe siècle

NOUVELLE ÉDITION 1909

Un beau volume in-12 de 416 p. Prix, franco . . . **4** fr. »
Même ouvrage relié 1/2 chagrin, plat toile. Franco . **5** **50**

Les Institutions de **Tauler** sont comme l'âme et l'esprit de ses ouvrages. Elles contiennent en abrégé les maximes les plus solides de tous ses écrits, et ce recueil qu'il en a fait lui-même doit être d'autant plus utile qu'il renferme, dans un très petit espace et en abrégé, un grand nombre d'institutions qui étaient dispersées par ailleurs, et que l'esprit, qui les peut envisager toutes à la fois, en est plus vivement touché que s'il les voyait successivement et par parties.

Son dessein principal a été de donner des préceptes pour la conduite de l'âme, c'est-à-dire cette partie spirituelle et raisonnable par laquelle l'homme a la gloire d'être image vivante de son Créateur.

Ceux qui prendront la peine de lire cet ouvrage avec attention jugeront eux-mêmes que cet excellent maître de la vie spirituelle n'avait d'autre dessein que d'unir l'homme à Dieu.

Mois de Marie des âmes intérieures

OU LA VIE DE LA SAINTE VIERGE

Proposée pour modèle aux âmes intérieures

Approuvé par NN. SS. l'Archevêque de Toulouse, les Evêques d'Aire, d'Autun, Ajaccio, Carcassonne, Cahors et Pamiers

A. M. D. G. et B. M. V. S. L. C.

Tout à Jésus par Marie

Par le R. P. HUGUET, Mariste, et L***, Prêtre

QUATORZIÈME ÉDITION

Un beau volume in-18 de 360 p. Prix, franco . . . **1** fr. **75**

Soixante-cinq mille exemplaires tirés dans treize éditions très rapprochées sont un sûr garant de la valeur de cet ouvrage. La destination en apparence exclusive de pareils livres et l'à-propos qui en semble seul déterminer la propagation, n'ont pu restreindre le succès de celui-ci. Tandis que le mois de mai, avec sa verdure et ses fleurs, passe après quelques semaines, ce mois de Marie, moins éphémère, porte des fruits tous les jours de l'année. *Semaine religieuse de Lyon.*

Le Livre des Visions et Instructions

DE LA BIENHEUREUSE

ANGÈLE DE FOLIGNO

Traduit par Ernest HELLO

Quatrième édition, avec avertissement de **Georges GOYAU**

Un volume in-12. Prix . . . . . **3** fr. **50**

Le verbe lyrique d'Ernest HELLO pouvait se mesurer avec les mystiques et sublimes pages de la *Bienheureuse Angèle de Foligno :* le succès, naturellement, devait récompenser l'effort. La traduction donnée par Ernest Hello des révélations de la Bienheureuse offre, presque à chaque page, d'entraînantes envolées, la préface d'Ernest Hello compte parmi les plus belles pages qu'il ait lui-même écrites. Un avertissement, qui précède cette quatrième édition, donne au lecteur, au lendemain des fêtes du Centenaire de la bienheureuse Angèle, un aperçu des publications auxquelles elle a donné lieu depuis l'apparition du chef-d'œuvre de Hello.

BESANÇON. — IMPRIMERIE JOSEPH JACQUES.